Princeton University Library
32101 066382324

LIBRARY
OF
PRINCETON UNIVERSITY

Digitized by Google

Digitized by Google

DES MOYENS

DE SOULAGER ET DE PRÉVENIR

L'INDIGENCE,

ET

D'ÉTEINDRE LA MENDICITÉ.

Digitized by Google

VERVALLEN

Dans la prochaine discussion du budget, et des lois provinciale et communale, on soulèvera nécessairement les questions relatives à l'état et à l'entretien

3-16-61 Miller
HV303
.D86
(RECAP)
Digitized by Google

des indigens, des mendians, des aliénés, des enfans trouvés et abandonnés.

J'ai cru utile de publier à cette occasion quelques vues, quelques documens qui font partie des rapports que j'ai adressés au ministre de l'intérieur à la suite de mes tournées d'inspection.

Dans cette première brochure, j'ai essayé de poser les bases du système qui m'a paru le plus propre pour soulager l'indigence et éteindre la mendicité.

Le premier chapitre traite des causes de l'indigence, des associations locales ou paroissiales, et de la mission du gouvernement en fait de charité.

Le second chapitre traite de l'extinction de la mendicité.

Le troisième chapitre traite de l'entretien et des frais de transport des indigens, des mendians et des vagabonds; de l'administration et de la surveillance des maisons de refuge et de travail.

Un projet de loi résume les principes posés dans ces trois chapitres et présente l'ensemble du système que je propose pour l'extinction de la mendicité.

J'ai renvoyé à l'Appendice les documens statistiques les plus récens sur l'état des indigens, des hospices,

des bureaux de bienfaisance, des dépôts de mendicité, des colonies agricoles, etc., en Belgique. La plupart de ces documens sont encore inédits.

DES MOYENS

DE SOULAGER ET DE PRÉVENIR L'INDIGENCE,

ET D'ÉTEINDRE LA MENDICITÉ.

CHAPITRE PREMIER.

Des causes de l'indigence, des Associations locales et de la mission du Gouvernement en fait de charité.

S'il est un problème digne de fixer l'attention du législateur, c'est assurément celui qui concerne l'amélioration morale, physique et intellectuelle de la classe la plus nombreuse et la plus pauvre.

L'examen de ce problème se lie intimement à l'examen des questions les plus élevées dans l'ordre social et politique : sa solution comprend tout un système de gouvernement et d'institutions.

Améliorer le sort des classes laborieuses et indigentes, arracher ces classes à leur abjection, à leur ignorance, à leur misère, pour les faire participer aux avantages exclusivement réservés aujourd'hui aux classes supérieures, ce

serait, en effet, atteindre le véritable but de la société, but dont soixante siècles de tâtonnemens, d'essais infructueux, ne nous ont guère rapprochés jusqu'ici.

Que ce but ne puisse être définitivement et complètement atteint qu'en abolissant tous les priviléges de la naissance, sans exception; qu'en classant chacun selon sa capacité, et en rétribuant chaque capacité selon ses œuvres, c'est ce que je ne veux pas examiner ici.

Je me contenterai de rechercher les moyens d'alléger les maux du peuple dans l'ordre social d'aujourd'hui, et je raisonnerai dans l'hypothèse des institutions existantes : c'est peut-être le seul moyen d'être compris de tous et de provoquer immédiatement certaines réformes indispensables.

Le travail et la prévoyance, le travail qui procure le salaire, et la prévoyance qui en règle l'emploi, telles sont aujourd'hui les deux conditions essentielles de l'existence de la classe ouvrière.

Mais il ne suffit pas que l'ouvrier ait du travail, il faut encore que le travail soit équitablement rétribué. Selon que le salaire est faible ou élevé, l'ouvrier touche à la misère ou à l'aisance. Or, le taux du salaire dépend surtout du rapport entre la population et la richesse. Si la population s'accroît avec trop de rapidité, la proportion entre le nombre des ouvriers et la somme des capitaux destinés à rétribuer leur travail est dérangée, le salaire baisse, et aussitôt arrive la misère. Il importe donc, pour maintenir le taux du salaire en rapport avec leurs besoins, que les classes laborieuses apportent dans leurs mariages la même prévoyance que dans la disposition de leurs modiques revenus.

Travail, économie, prudence dans les mariages, telles sont les sources de bien-être relatif pour les classes laborieuses que les institutions doivent favoriser.

Mais, quoi que l'on fasse, ces sources peuvent être troublées ou momentanément taries.

La misère a une double origine : elle provient d'un côté de lois nécessaires, qu'il est donné aux classes laborieuses

de connaître et auxquelles elles peuvent accommoder leur conduite; de l'autre, elle est occasionée par des événemens fortuits, des caprices du hasard qui ne peuvent entrer dans les calculs de la prudence humaine.

Cette distinction est fondamentale; c'est pour l'avoir méconnue ou n'en avoir pas tenu compte que la plupart des systèmes imaginés jusqu'ici pour soulager l'indigence et prévenir la mendicité, sont demeurés sans résultat, ou même ont aggravé le mal qu'ils devaient extirper.

Tel a été le sort de la taxe des pauvres en Angleterre : grâce à l'obligation imposée à l'état de venir indistinctement au secours de toute espèce de misère, la population indigente dans ce pays s'élève à la moitié environ de la population totale, et la taxe qu'on prélève en leur faveur est égale au dixième du revenu du royaume *.

En Belgique, de même qu'en France, la mission de la charité publique n'est pas encore nettement définie : elle participe des vices du système de la taxe anglaise, en ce qu'elle confond encore la misère, conséquence des fautes de l'homme, avec la misère occasionée par des accidens de la fortune; elle s'en éloigne en ce qu'elle n'affiche pas la prétention de soulager complètement tous les indigens et de leur fournir à tous des moyens d'existence.

Le temps est venu peut-être de poser à cet égard des règles strictes, et de substituer au vague, au provisoire actuel, un système fondé sur les enseignemens de l'expérience et les véritables besoins de l'humanité.

La première condition de ce système doit être de ne pas contrarier la marche de la nature, de fortifier au lieu d'affaiblir le sentiment de la prévoyance chez les classes laborieuses.

Garantissez l'homme contre les suites de ses propres fautes, et la misère se multipliera à l'infini; vous ferez de la prudence une vertu inutile. Mais si vous lui promettez ap-

* Appendice n° 1.

pui contre les rigueurs du sort, avez-vous à craindre les mêmes dangers? Assurément non.

Si donc l'on proscrit avec raison les institutions qui n'ont pour but que de favoriser la paresse et l'imprévoyance, il importe au contraire d'encourager la création et l'amélioration des établissemens de charité, qui, n'assurant pas impunité à nos fautes, ne favorisent pas le désordre ou l'imprudence, et ne provoquent pas un excès de population.

Au nombre de ces établissemeus, on peut ranger les hospices pour les aliénés, les aveugles, les sourds et muets, les orphelins, les incurables. Il est à remarquer que ces établissemens sont justement ceux qui sont le plus universellement négligés.

Quant aux malades et aux vieillards, bien que la prévoyance ait dû songer à la possibilité et même à l'inévitabilité des maladies et de la vieillesse, vous courrez peut-être risque, en leur ouvrant des asiles, d'affaiblir l'esprit d'économie, mais vous n'augmenterez pas au moins le nombre des malades et celui des vieillards.

En règle générale cependant, il conviendrait de n'admettre ces derniers dans les hospices, que lorsqu'ils n'ont pas de famille qui puisse les secourir. Il ne faut pas que la charité administrative se charge de l'accomplissement des devoirs que la nature et la religion imposent aux enfans.

Mais en indiquant comme premier remède contre la misère la prudence des pauvres qui en arrête les ravages, on ne doit pas en conclure que les classes laborieuses peuvent et doivent être abandonnées à elles-mêmes, sans appui, sans conseils, sans enseignement.

Il est au contraire indispensable de leur rendre l'exercice de cette vertu possible et facile; à cet effet, il y a un patronage à exercer, des institutions à fonder ou à perfectionner, que l'on ne pourrait négliger sans laisser une lacune déplorable dans les moyens d'améliorer le sort des classes onvrières, et s'exposer par suite à voir crouler le système basé sur la prévoyance de ces mêmes classes.

Les bienfaits de l'instruction primaire doivent être étendus à tous les enfans pauvres, et non seulement aux enfans, mais encore aux adultes qui n'ont pas encore été admis à y participer.

L'établissement d'écoles normales pour les instituteurs doit être combiné avec l'établissement et l'amélioration des écoles primaires, de manière à seconder et à faciliter leur action.

La création d'écoles gardiennes pour la première enfance, en préparant les jeunes enfans à l'enseignement des écoles primaires, permettrait à leurs mères de se livrer à des occupations productives.

Au lieu d'abandonner les enfans à leur sortie des écoles primaires, et de courir risque en laissant ainsi leur instruction et leur éducation incomplètes, de leur en voir perdre les fruits les plus précieux, on devrait continuer à exercer sur eux cette bienveillante surveillance qui seule peut les guider jusqu'à l'époque où ils auront embrassé un état.

La création d'écoles d'arts et métiers, l'ouverture de cours à l'usage des ouvriers, d'ateliers d'apprentissage, etc., viendraient compléter et féconder les premiers enseignemens.

L'institution des caisses d'épargnes devrait être organisée et étendue de manière à fournir, dans chaque localité, à l'agriculteur, à l'artisan, au petit employé, etc., les moyens de placer avantageusement le fruit de leurs économies.

On devrait encourager et protéger les sociétés de *secours mutuels*, associations formées entre ouvriers pour s'entr'aider en cas de besoin et de maladie *.

On devrait encourager l'invention, le perfectionnement, la propagation de méthodes et procédés économiques, susceptibles de présenter de nouvelles ressources aux classes ouvrières; les assurances contre la grêle, l'incendie, les inondations, etc.; les assurances sur la vie, dont l'expérience a signalé les bienfaits en Angleterre, et qui protègent contre l'indigence les vieillards, les veuves et les orphelins.

* Appendice n° 2.

Ajoutez à ces institutions à fonder, à perfectionner, à propager, une révision large des lois existantes, de manière à favoriser autant que possible le développement des ressources et l'accroissement des richesses nationales; une bonne assiette et une équitable répartition de l'impôt, une économie sévère dans les dépenses publiques, et vous aurez tout un système de charité fondé sur la plus solide des bases, le bien-être, l'intérêt et la prudence des classes laborieuses.

Cependant, quelle que soit l'efficacité de ce système, il y aura toujours certains accidens, certaines infortunes qu'il ne lui sera donné ni de prévenir, ni de soulager. A cet égard, il importe que son action soit secondée par toute la puissance des affections de famille et des émotions de la simple charité.

Mais la bienfaisance privée a aussi ses règles; pour porter ses fruits, il faut qu'elle soit éclairée, qu'elle s'exerce avec discernement. Elle doit soigneusement distinguer la véritable de la fausse indigence: à cet effet, il est indispensable de bien connaître la situation des pauvres, de porter une attention vigilante dans la distribution des secours; en un mot, il faut pénétrer dans les demeures indigentes, les visiter.

Exercée avec cette mesure et cette bienveillante sollicitude, la bienfaisance privée ne dispense pas de la prévoyance l'infortuné qu'elle soulage; elle s'attache au contraire à lui en faciliter l'exercice.

En sauvant l'indigent des terribles suites de son imprévoyance, elle évite soigneusement de provoquer des fautes nouvelles.

Elle soulage l'infortune sans s'annoncer d'avance, et porte secours au présent sans compromettre l'avenir; invisible et présente à la fois, elle apporte à la misère soulagement et consolation, en laissant à l'homme, dont elle respecte la nature, sa dignité et son indépendance.

Elle évite soigneusement de placer l'ouvrier malheureux par imprudence dans une position aussi favorable que l'ou-

vrier qui a failli par cas fortuit. Elle s'abstient surtout d'encourager les mariages prématurés.

Elle s'unit de cœur avec les peines du pauvre, elle l'éclaire, elle lui sert de guide et de tuteur, parce qu'elle n'ignore pas que les besoins moraux l'emportent souvent chez lui sur les besoins matériels, et qu'un bon conseil, un service désintéressé, une parole bienveillante peuvent souvent tout là où l'argent ne peut rien.

Mais tous les hommes ne disposent pas du même loisir pour visiter les indigens. Bien que la charité ne soit pas la mission privilégiée de quelques-uns, mais le devoir impérieux de tous, il peut cependant s'établir dans la bienfaisance comme une sorte de distribution de travail. Ceux dont le temps est le plus libre, et qui se sentent une vocation plus active, prêtent leur ministère aux plus occupés et aux moins diligens. Alors les uns peuvent se borner à des secours pécuniaires, tandis que les autres se chargent du soin de la distribution.

Je n'ignore pas les objections que l'on peut faire contre les associations charitables et philantropiques; j'avoue que ces associations ont rarement atteint le but de leur fondation; que, résultats d'un mouvement noble, généreux, mais peu réfléchi, elles se sont souvent éteintes avec le zèle de leurs fondateurs et de leurs soutiens; qu'elles ont souvent même entravé, paralysé, endormi la charité particulière; mais cette absence de résultats satisfaisans, il faut bien plutôt l'attribuer à la nature et à l'objet de ces sociétés qu'au principe d'association qui est toujours bon en soi, qu'il importe d'encourager, et dont les applications utiles sont infinies.

Voici d'ailleurs l'erreur et l'abus qui ont frappé de paralysie nos sociétés philantropiques dès leur berceau.

Elles ont généralement embrassé une mission trop vaste; elles ont voulu faire de la charité en grand, administrer le domaine de l'indigence comme on administrerait une province; avec des moyens le plus souvent très-bornés, elles ont réparti leurs secours sans discernement ou d'après une

échelle trop étendue, elles ont éparpillé leurs efforts au lieu de les concentrer; elles ont réussi peut-être à soulager momentanément quelques infortunes isolées, mais elles n'ont pas même abordé la tâche de l'amélioration physique, morale et intellectuelle des classes indigentes; leurs travaux sont demeurés impuissans, et trop souvent même elles ont créé des espérances qu'elles n'ont ensuite pu réaliser.

En dégageant le principe d'association des abus qui l'ont paralysé jusqu'ici, on lui rendra toute son efficacité.

Au lieu donc de s'étaler sur un vaste théâtre, que les sociétés charitables concentrent leur action en se multipliant; au lieu d'une association pour chaque ville, qu'il y en ait une pour chaque paroisse, pour chaque quartier. Les rapports entre gens qui vivent sous le même toit, dans la même rue, ou à quelques rues de distance, sont beaucoup plus faciles et ordinairement plus continus, plus salutaires que ceux qui s'établissent entre individus éloignés les uns des autres. On connaît ses voisins, ou du moins on peut les connaître bien plus aisément que ceux qui sont étrangers au quartier. Et si l'on se pénètre bien de l'idée que la charité véritable n'est le plus souvent qu'un commerce permanent, un échange persévérant de soins, de conseils, de bienveillance d'une part, de reconnaissance de l'autre, on sentira toute l'importance du voisinage et du contact journalier du bienfaiteur et du client.

Ce système d'associations, que nous appellerons *locales* ou *paroissiales*, peut s'étendre également à l'exercice de la charité, à la création et au maintien des institutions de prévoyance, à la propagation et au perfectionnement de l'instruction.

Un instituteur, pour exercer une influence salutaire et continue sur ses élèves, doit ne jamais les perdre de vue; il doit pouvoir communiquer facilement avec leurs parens, il doit les voir rassemblés autour de lui, et se croire en quelque sorte au milieu de sa famille et de ses propres enfans. Si les limites de son domaine sont bien déterminées, il attirera bien plus facilement à lui cette partie de la population

chez laquelle l'inconduite et l'immoralité sont en quelque sorte héréditaires, et que l'on perd encore trop souvent de vue aujourd'hui. En effet, nos écoles sont trop disséminées et en trop petit nombre. On peut estimer que la population apte à les fréquenter forme le cinquième ou le sixième de la population totale. Or, les districts où l'instruction est la plus répandue n'envoient guère qu'un élève sur dix habitans aux écoles, d'autres n'en envoient qu'un sur 12, 15 et même 20*. On ne parviendra à remplir cette lacune et à obtenir la proportion nécessaire entre le nombre des élèves et celui des habitans, qu'en déterminant les limites du domaine de chaque instituteur primaire, de manière à le mettre à même de s'apercevoir des enfans qui lui manquent, et à lui fournir le seul moyen facile de les attirer à lui.

Ainsi, triple avantage de l'application du système local aux écoles : accroissement du zèle et des ressources des instituteurs, augmentation du nombre des élèves, union entre les familles, provoquée par l'union des instituteurs avec elles, et par l'union des enfans entre eux.

Appliqué au soulagement de l'indigence, ce système ne serait pas moins fécond en résultats favorables; mais c'est surtout en le comparant avec le système actuel de secours, qu'on pourra apprécier toute sa portée et juger de la nécessité de son adoption.

L'administration générale des secours du royaume comprend deux divisions, les hospices et les bureaux de bienfaisance **.

L'administration des hospices a sa mission spéciale; nous ne nous en occuperons pas dans ce moment.

Chaque ville, chaque commune un peu considérable, a son bureau de bienfaisance, jouissant d'un revenu plus ou moins élevé, et dont la mission consiste à soulager l'indigence, en distribuant des secours à domicile.

Les fonds dont disposent chacun de ces bureaux sont cen-

* Appendice n° 3.
** Appendice n° 4.

tralisés. Cette centralisation donne une apparence de luxe à ces établissemens. On croit et on se dit que les bureaux de bienfaisance sont riches, qu'ils ont tout ce qu'il leur faut pour subvenir efficacement aux besoins de l'indigence, et cette conviction une fois formée, on se dispense d'agir, on regarde la charité privée comme une vertu tout au moins inutile, et l'on se garde bien de s'exposer à contrecarrer l'action réputée efficace de la charité administrative.

Il est de fait cependant, que si les revenus réunis des bureaux de bienfaisance du royaume présentent une somme considérable, ils se réduisent néanmoins à bien peu de chose lorsqu'on les compare au nombre d'indigens qui sont admis à en profiter.

Dans le dernier compte rendu de la situation des établissemens de bienfaisance en 1828, les provinces méridionales formant aujourd'hui le royaume de la Belgique, sur une population de 3,905,235 habitans, en comptaient 564,565 inscrits sur les listes des pauvres et secourus sur les fonds des bureaux de bienfaisance. Ces fonds s'élevaient à la somme de fl. 2,258,108 47 c. 172. En déduisant les frais d'administration, on trouve que la somme distribuée en secours était de 1,924,879 45 172; ce qui, divisé par le nombre total d'indigens secourus, donnait pour chacun fl. 3-41 annuellement.

Le rapport des secours accordés avec le nombre des pauvres, varie d'ailleurs dans chaque province :

Ainsi chaque indigent a reçu	en 1826	en 1828
Dans le Brabant méridional	fl. 2 85	2 97
Flandre orientale	4 82	4 42
Flandre occidentale	4 06	4 20
Anvers	9 86	9 69
Hainaut	2 72	2 09
Namur	1 76	1 79
Liége	2 08	2 67
Limbourg	2 85	3 20
Luxembourg	6 28	6 74

Ces rapports sont encore à peu près les mêmes aujourd'hui.

Mais le pauvre, de même que le riche, ne voit que le chiffre total; il ne songe guère que, partagé entre un grand nombre de prétendans, ce fonds considérable suffira à peine pour fournir à chacun d'eux quelques secours précaires et insuffisans. Séduit par cette trompeuse apparence, il croit son existence assurée, et s'abandonne à l'oisiveté et à l'imprévoyance, jusqu'à ce que le besoin venant à l'étreindre de sa main de fer, l'arrache enfin, mais souvent trop tard, à sa fatale erreur.

De même que l'offre du travail appelle ordinairement une quantité excessive d'ouvriers, l'étalage d'un fonds considérable consacré au soulagement de l'indigence attire presqu'inévitablement un plus grand nombre d'indigens qu'il n'en peut soulager. Le plus grand bienfait du système local serait peut-être d'éclairer à cet égard la classe laborieuse, et de détruire de chimériques espérances en faisant disparaître tout ce vain étalage et cette fausse profusion.

Plus le champ de l'administration est étendu, et plus aussi est immense la distance morale qui sépare les dispensateurs de la bienfaisance publique, de ceux qui sont réduits à y avoir recours. Une administration séparée et indépendante pour chaque quartier favoriserait au contraire les rapports et les communications entre les protecteurs et les protégés. Les citoyens que les bureaux de bienfaisance désignent dans chaque localité pour répartir les secours entre les indigens, quelque justice que l'on rende d'ailleurs au zèle et à la bonne volonté de la plupart d'entre eux, n'ont pas toujours une connaissance exacte, raisonnée, de la nature et de l'étendue des besoins auxquels ils doivent porter remède. Souvent aussi on leur impose comme charge onéreuse, sous menace de pénalité, une mission qui ne devrait jamais être remplie que de plein gré, avec conviction et amour *. Qu'en résulte-

* Appendice n° 5.

t-il? que plusieurs maîtres de pauvres n'exercent leurs fonctions qu'avec indolence et dégoût.

D'ailleurs, la nature même de leur mandat rend leur position pénible et difficile. Investis de fonctions déterminées, dispensateurs d'un fonds qui a sa destination connue, ils sont poursuivis, assaillis de demandes, de réclamations. On croit pouvoir exiger d'eux comme un droit ce qui ne devrait être considéré que comme une faveur. Trop souvent alors, dans l'impossibilité où ils se trouvent de discerner la vérité du mensonge, il arrive de deux choses l'une : ou cédant à de fastidieuses importunités ils accordent tout avec une déplorable facilité, ou ils opposent à toute demande un refus non moins dangereux. Dans le premier cas, ils courent le risque d'encourager l'oisiveté et l'imprévoyance au détriment de la véritable indigence; dans le second, ils s'exposent au blâme, au mécontentement, aux reproches les plus amers et quelquefois les mieux mérités. Avec une tutelle particulière pour chaque quartier tout irait bien autrement, bien mieux et plus facilement. Les espérances n'étant plus exaltées par une apparence de luxe, feraient place à la froide raison, à la conviction si nécessaire chez l'ouvrier qu'il ne doit réellement compter que sur lui-même et sur ses propres efforts pour subvenir à ses besoins de chaque jour. L'indigent n'aurait alors recours à la charité de ses voisins que dans le cas d'extrême nécessité; prompt à se faire inscrire sur la liste générale des pauvres d'une ville, il y songerait à deux fois avant que de se déterminer à implorer sa part du fonds modique recueilli dans son voisinage pour le soulagement de l'indigence. La surveillance serait plus complète et plus continue, la fraude presqu'impossible, les secours placés avec discernement. Et au lieu de ne voir dans cette active sollicitude, jointe à cette sévère économie, qu'un acte d'hostilité, d'injustice, l'indigent y puiserait au contraire de nouveaux motifs de reconnaissance envers ses bienfaiteurs.

En instituant les agences générales de secours, on a pu croire qu'aux revenus qui leur étaient assurés, serait venu

se joindre le produit des contributions particulières et volontaires. Mais cette source au lieu d'augmenter, n'a fait que décroître, et ne tardera pas à tarir entièrement. C'est qu'on ignore le plus souvent l'emploi des deniers confiés à ces grandes administrations; c'est que l'on aime, lorsque l'on donne, à être témoin du bien opéré; c'est qu'on comprend mieux la nécessité de la bienfaisance qui s'exerce en quelque sorte sous ses yeux, sur des voisins, que l'utilité de la bienfaisance qui s'étend et se perd dans un lointain obscur et incertain; c'est qu'on consent bien à soulager les infortunes que l'on connaît, dont on est entouré, mais non toutes les infortunes indistinctement.

Là est surtout l'avantage des associations locales : en rapprochant le bienfaiteur du client, en montrant le bien à faire à quelques pas, elles ne peuvent manquer d'attirer dans leur sein toutes les personnes disposées à exercer la charité; les aumônes seront proportionnées aux besoins, parce que ces besoins on saura les apprécier; l'indigence sera soulagée efficacement, parce qu'au prix même des plus grands sacrifices, les habitans d'un même quartier, lorsqu'ils auront la conviction qu'à eux seuls est confiée la sainte mission de porter aide et consolation à ceux qui souffrent, ne consentiront jamais à voir des voisins expirer de froid et de faim.

Avec le système local et indépendant dans une grande ville, il y aurait de plus émulation entre les divers quartiers sous le rapport de l'emploi le plus avantageux et le plus économique à faire des fonds qu'ils possèdent. Avec le système de centralisation actuel, il y a plus souvent émulation dans un sens entièrement opposé : c'est à qui obtiendra la plus forte part dans le fonds général pour l'appliquer à des dépenses faites ordinairement sans discernement. En effet, les administrateurs de ce fonds sont évidemment bien moins intéressés à son emploi économique, à sa juste répartition, que les administrateurs d'un fonds modique qu'ils auraient recueilli eux-mêmes, qui serait dû à leur propre zèle, et dont ils devraient rendre un compte scrupuleux aux dona-

teurs. Les efforts et le zèle des uns et des autres seraient en raison inverse de l'étendue de leurs missions respectives. Les uns s'en occupent comme de l'affaire d'autrui, les autres la prendraient à cœur comme une affaire d'intérêt personnel.

Ainsi, le système local et indépendant aurait ce double avantage sur le système actuel, qu'il augmenterait dans chaque paroisse ou quartier le revenu destiné au soulagement de l'indigent, et qu'il ne pourrait manquer d'introduire plus de vigilance, de soin et d'économie dans l'administration de ce revenu.

Il encouragerait à la persévérance; une association locale abandonnerait rarement l'œuvre qu'elle aurait commencé avec quelque succès.

Il tendrait au but désigné avec ensemble, permettant de signaler les lacunes avec une exactitude rigoureuse, grâce au cercle limité dans lequel serait circonscrite l'action de chaque association.

En rapprochant le riche du pauvre, en établissant entre eux un échange continuel de bienfaits et de reconnaissance, en renouant en quelque sorte les deux extrémités de la chaîne sociale par ces relations de bon voisinage, seul peut-être il pourrait réussir à corriger jusqu'à un certain point le vice fondamental des institutions actuelles, et à créer des fonctions à l'oisif capables de le réconcilier avec le travailleur.

Les attributions des associations locales seraient multiples; elles comprendraient à la fois les moyens de soulager les classes laborieuses et les moyens de les mettre à même de devenir et de demeurer indépendantes.

Des commissaires nommés dans leur sein visiteraient les indigens domiciliés dans leurs quartiers respectifs, feraient les collectes et distribuéraient les secours.

Chaque quartier aurait son dispensaire, où les indigens recevraient gratuitement les secours médicaux dont ils pourraient avoir besoin; un fourneau pour les soupes économiques; des magasins où pendant la saison rigoureuse et dans les mauvaises années les ouvriers pourraient se pro-

curer les objets de première nécessité, des pommes de terre, du chauffage, etc., aux prix ordinaires du commerce; un bureau de placement, de renseignemens et de consultations judiciaires où l'artisan sans ouvrage, le domestique sans place, l'indigent hors d'état de payer un avocat, trouveraient des indications positives, des conseils désintéressés; une école gardienne, une école primaire, une école dominicale, un ouvroir, etc.

L'organisation de chaque association locale devrait également être combinée de manière à faciliter aux classes laborieuses leurs rapports avec les caisses d'épargnes, à se concilier au besoin avec l'existence des sociétés de secours mutuels entre ouvriers exerçant la même profession, et à pouvoir se rattacher dans certains cas à un centre principal, à une association plus vaste, dont l'objet serait de suppléer à l'insuffisance des associations locales pour la création, le perfectionnement ou le maintien de certaines institutions indispensables pour compléter l'œuvre qu'elles auraient entreprise. Quant à cette organisation en elle-même, et au mode d'action des associations locales, cela peut varier suivant les localités; ce serait d'ailleurs m'étendre outre mesure que de les exposer et de les discuter dans ce rapport. L'occasion d'y revenir se présentera probablement bientôt.

Mais quelles que soient les bases et les règles que l'on adopte à cet égard, il faudra tenir compte de certaines conditions nécessaires, dont l'omission suffirait seule pour compromettre l'avenir du système local.

L'ensemble dans les travaux et dans les efforts est la première de ces conditions. L'action de la charité individuelle peut aider puissamment celle des associations locales, mais ne doit jamais pouvoir la contrarier. Il ne faut pas surtou que la bienfaisance des ministres du culte s'isole de celle des autres citoyens, et ceux-ci à leur tour doivent bien se pénétrer de l'idée que le concours des ministres du culte est en quelque sorte indispensable au succès de leur commune mission. Plus l'alliance sera intime entre eux, et plus aussi ce succès sera certain.

La seconde condition est de faire autant que possible participer les indigens eux-mêmes aux associations locales, et de les rendre ainsi les instrumens actifs et éclairés de leur propre bien-être et de leur propre amélioration. Lorsque l'on songe à la force des liens de famille, aux rapports bienveillans qui unissent l'ouvrier à l'ouvrier, à la sympathie qui existe entre les indigens; lorsque l'on songe que le plus souvent le malheureux dans sa détresse n'a pour soutien que des malheureux comme lui, on s'étonne que l'on n'ait pas encore tiré parti de cette vive sympathie, de ce puissant mobile, dans les plans conçus jusqu'ici pour améliorer le sort des classes laborieuses. En provoquant la participation de ces classes, les associations locales revêtiraient le caractère des sociétés de secours mutuels. Moyennant une modique rétribution de quelques cents par semaine ou par mois, l'ouvrier acquerrait le droit d'envoyer ses enfans aux écoles et se préparerait des ressources en cas d'accident et pour les mauvais jours. Grâce à cette sorte d'assurance mutuelle formée entre les habitans d'un même quartier, riches et pauvres, la bienfaisance n'apparaîtrait plus avec cet appareil repoussant qu'elle conserve encore aujourd'hui : elle ne dégraderait plus l'indigent qui y aurait recours.

Mais la première condition de succès pour les associations locales, la plus essentielle de toutes peut-être, est de s'affranchir de la tutelle des bureaux de bienfaisance, et de chercher autant que possible à se suffire à elles-mêmes, à l'aide des collectes et des souscriptions dans chaque quartier.

Nous avons vu combien était modique la part de chaque indigent dans le fonds commun destiné à être distribué en secours; certes il ne faudrait pas de grands sacrifices pour suppléer dans chaque localité à la perte résultant de sa renonciation à sa part dans le fonds commun.

Ces sacrifices seraient d'autant moins considérables que le fait seul de la renonciation, en faisant évanouir les espérances exagérées, réduirait de beaucoup le nombre des in-

digens; les demandes diminueraient naturellement avec l'offre; et ce fantôme du paupérisme, si dévorant, si terrible, lorsqu'on le regarde de loin, décroîtrait et s'évanouirait au fur et à mesure qu'on l'approcherait.

Chaque localité, chaque quartier d'une ville, chaque commune possède tout ce qu'il lui faut de ressources pour subvenir aux besoins de ses indigens dans les temps ordinaires; c'est là une vérité démontrée par l'expérience. Cette expérience a été faite en Écosse, elle a été tentée déjà dans quelques communes de ce pays : partout les résultats ont dépassé les espérances.

Les revenus des bureaux de bienfaisance, au lieu d'être comme aujourd'hui indistinctement répartis et éparpillés sans grand profit, ne serviraient plus désormais qu'à suppléer à l'insuffisance des ressources des associations locales. On pourrait ainsi accorder sur ces revenus des subsides extraordinaires aux quartiers les plus pauvres en cas d'extrême nécessité : une partie de ces mêmes revenus pourrait être transformée en masse de réserve pour les cas imprévus, une autre partie consacrée à la création et au perfectionnement d'institutions charitables et d'utilité publique.

A cet effet, on pourrait percevoir une taxe plus ou moins élevée sur les revenus des bureaux de bienfaisance dans chaque province, de manière à constituer un fonds commun de secours dont les conseils provinciaux auraient la disposition, et à l'aide duquel on subviendrait à tout ou partie des frais d'entretien des infortunés auxquels ni la charité individuelle, ni les hospices actuels, ni les associations locales ne pourraient le plus souvent procurer de soulagement efficace, et qui réclament des établissemens spéciaux; les enfans trouvés et abandonnés, les orphelins, les aliénés, les sourds et muets, etc.

Cette taxe constituerait une sorte de péréquation entre les différentes communes fort inégalement partagées aujourd'hui; car là souvent où les besoins sont les plus nombreux, les mieux constatés, les revenus des bureaux de bienfaisance sont aussi les plus modiques; tandis que les commu-

nes les plus opulentes sont ordinairement celles qui sont les mieux pourvues sous ce rapport.

En réglant ainsi l'emploi des fonds des bureaux de bienfaisance, on n'entraverait en rien l'exercice de la charité privée et l'action des associations locales; et l'on aurait environ deux millions de florins par an pour subvenir à certaines dépenses générales, pour parer aux infortunes imprévues, pour aider à des réformes indispensables. L'état, les provinces et les communes seraient dégrévés d'autant, et l'on ne verrait plus figurer au budget ces demandes de subsides extraordinaires qui en définitive sont plus onéreux au pays qu'utiles à ceux qui sont admis à en profiter.

Nous en avons l'intime conviction, l'adoption du système local, joint à une sage réforme des lois, arrêtés et réglemens relatifs aux hospices et aux bureaux de bienfaisance, suffirait pour soulager toutes les espèces d'infortunes, pour subvenir efficacement à tous les besoins de l'indigence véritable, pour décourager à jamais l'imposture et faire disparaître ces myriades de prétendus pauvres qui noircissent les registres de nos administrations de bienfaisance actuelles, et dévorent la plus grande part des secours qu'elles distribuent.

Avec cette adoption, l'état ne remplirait en fait de bienfaisance qu'un rôle purement passif, et c'est justement là que doivent tendre les efforts du législateur, c'est là le nœud à dénouer, la solution du grand problème que tant d'essais tentés n'ont pu résoudre jusqu'ici.

L'état en effet ne doit entreprendre de secourir la misère, même celle qu'il peut assister sans péril, que pour autant que la prudence et la charité, n'ayant pas encore pris assez d'essor, rendent son intervention nécessaire. Démontrez aux classes laborieuses la nécessité de la prudence, facilitez-leur-en l'exercice, organisez, dirigez la bienfaisance de manière à ne laisser aucune infortune réelle sans soulagement efficace; l'état n'aura plus dès-lors de mission à remplir à cet égard.

Malheureusement nous ne sommes pas encore arrivés à

cette époque d'émancipation complète ; il appartient au gouvernement de hâter sa venue, de provoquer, d'encourager le progrès ; mais en attendant il lui importe aussi de chercher à combler de son mieux la lacune qui existe encore dans les moyens d'améliorer la condition des classes indigentes. On ne peut donc pas dire qu'il y ait jusqu'ici de solution absolue pour la question de l'utilité des établissemens de bienfaisance, entretenus ou à entretenir par l'état. Les données du problème varient et varieront avec les lieux et les temps.

C'est ainsi que la situation déplorable dans laquelle se trouvent encore les aliénés en Belgique, exige que le gouvernement s'occupe activement des moyens d'améliorer leur position.

Le sort des enfans trouvés et abandonnés, les réformes à opérer graduellement dans les établissemens qui leur sont consacrés et les économies à y introduire, méritent également d'attirer son attention.

Il doit s'efforcer de doter le pays d'institutions pour les aveugles et les sourds et muets, capables de rivaliser avec ce que l'étranger nous offre de plus parfait à cet égard.

L'institution des caisses d'épargnes, l'introduction du système pénitentiaire dans les prisons, les encouragemens à accorder à l'instruction primaire, la révision des lois, arrêtés et réglemens relatifs à l'extinction de la mendicité et aux établissemens créés à cet effet, aux hospices, aux bureaux de bienfaisance, aux monts de piété, etc., tout cela entre également et au même titre dans le plan de réforme et d'amélioration qu'il doit se tracer.

Telle est à cet égard sa mission ; elle est étendue et demande de laborieuses études : mais tout en la remplissant avec zèle et dévouement, il importe aussi au gouvernement de faire des efforts constans pour rendre la société capable d'exercer la charité sans tutelle, et il abdiquera volontairement le jour où l'émancipation deviendra possible.

CHAPITRE II.

De l'extinction de la Mendicité.

L'augmentation ou l'extinction de la mendicité dépend en grande partie des moyens employés pour soulager l'indigence.

Là où la bienfaisance s'exerce sans discernement, où les aumônes se prodiguent et s'éparpillent sans règle et sans mesure, le nombre des mendians doit naturellement être considérable; l'offre appelle la demande; la mendicité devient une sorte de profession qui a ses bénéfices assurés, ses statuts, sa place dans l'organisation sociale.

Là au contraire où la bienfaisance est éclairée, où l'on distingue soigneusement la véritable de la fausse indigence, où le vice, la fainéantise, l'imposture sont impitoyablement repoussés, la mendicité perd son principal aliment et sa prime d'encouragement; désormais sans profit, le métier de mendiant tombe en discrédit; la demande disparaît avec l'offre.

Le système local aurait donc pour but et pour résultat non-seulement le soulagement de l'indigence, mais encore la prévention et l'extinction de la mendicité.

Ce but et ce résultat, on a cherché à les atteindre jusqu'ici au moyen de mesures de rigueur; on a voulu extirper le mal sans remonter à son origine; on a attribué au gouvernement la mission de faire disparaître ces haillons, ces plaies hideuses, cette dégradation étalée au soleil, sur les places publiques, cette sorte de protestation permanente

contre les progrès de la civilisation, et l'on n'a pas songé qu'il ne pouvait rien à cet égard sans l'active coopération de la bienfaisance des particuliers et des associations; que cette mission difficile rentrait bien plus dans les attributions des visiteurs des pauvres que dans celles des procureurs du roi et des geôliers. On a dégorgé, on a enfoui la misère et ses haillons, la mendicité et ses vices dégradans, dans les prisons, dans les dépôts, les maisons de travail, et l'on s'est reposé comme si tout avait été fait; on a recueilli des félicitations comme s'il y avait quelque mérite, quelque progrès à étouffer la plainte au lieu de tendre la main à l'infortune, à traquer et à punir l'homme vicieux et dégradé au lieu de chercher à le relever de son abjection et à le rendre à la société citoyen utile et vertueux.

L'extinction de la mendicité ne pourra être regardée comme un bienfait que lorsqu'elle sera la conséquence du bien-être des classes laborieuses et non le résultat forcé de la violence et de la terreur.

C'est pour avoir méconnu ces simples notions, c'est pour s'être ainsi mépris sur la nature et l'étendue de la mission du gouvernement à cet égard, que les mesures successivement adoptées jusqu'ici pour remédier au plus grave des vices sociaux, sont demeurées sans résultats durables et ont enfanté généralement plus de maux et d'abus qu'ils n'en ont prévenu.

Aux 13e et 14e siècles, pendant les guerres, les pestes et les famines, on détruisait les mendians lorsqu'on ne pouvait plus les nourrir. Les chroniques du temps en rapportent de nombreux exemples. Les papes lancèrent des bulles contre eux; les conciles les frappaient d'anathême. Les rois de France portèrent aussi de leur côté divers édits plus ou moins rigoureux contre les mendians: les parlemens réunirent leurs efforts aux leurs. Le nombre des mendians s'accrut au lieu de diminuer.

Saint Louis entreprit de nourrir tous les pauvres de son royaume; mais il éprouva que cette immense charité augmentait la paresse et favorisait le vagabondage.

François Ier leva des taxes énormes au profit des pauvres et des mendians, sans pouvoir réprimer ces derniers.

Sous Henri II, on essaya d'établir une taxe des pauvres permanente, mais sans succès. On renouvela cette ressource sous les derniers ducs de Lorraine, mais au lieu de diminuer ainsi le nombre des pauvres on les augmenta.

En même temps qu'elle fondait en Angleterre le système des lois sur les pauvres, Élisabeth avait établi contre les mendians des peines sévères : pour la première fois le fouet et l'oreille brûlée; pour la récidive la mort.

Louis XIII, Louis XIV, Louis XV fulminèrent également contre la mendicité; ils ne purent effrayer ni par le fouet, ni par le bannissement, ni par les galères cette population parasite.

On reprit la tâche lors de la révolution française en ayant recours à d'autres moyens.

Une loi du 30 mai 1790 ordonne aux mendians de travailler dans leur résidence, sous peine de se voir reconduits par la force armée, au lieu de leur domicile d'origine ou de naissance.

Une autre loi du 13 juin 1790 attribue des secours aux mendians pour les soutenir dans leurs voyages de retour au domicile de secours.

Ce n'était pas assez de leur indiquer une retraite et de leur fournir les moyens d'y parvenir; la loi du 24 vendémiaire an II (15 octobre 1793), assura aux communes les ressources nécessaires pour assister l'indigence et réprimer la mendicité.

Cette loi créa dans chaque commune une agence de secours (art. 1), ordonna aux particuliers de verser leurs aumônes dans la caisse de cette agence (art. 16, tit. 1), et chargea les municipalités d'avertir le gouvernement de l'étendue des besoins locaux, par l'intermédiaire des autorités départementales (art. 2 et suiv.).

Comptant sur l'exécution de ces premières dispositions, la même loi ordonna l'ouverture d'ateliers de charité dans chaque commune (art. 6), decréta l'arrestation des men-

dians, leur dépôt dans une maison de répression et leur transportation aux colonies lorsqu'ils seraient tombés trois fois par récidive dans le délit de mendicité (tit. 2, 3 et 4 de la loi.)

Enfin, par le dernier titre de cette loi, furent déterminées les conditions qui établissent le domicile de secours, c'est-à-dire le lieu auquel doit s'adresser le mendiant pour implorer l'assistance du pouvoir municipal lorsqu'il est menacé par des mesures repressives.

Je m'abstiendrai d'énumérer les dispositions des lois du 19 mars 1793 et du 26 juin 1794, qui avaient fait de l'assistance des pauvres une dette nationale, et centralisé dans les mains du gouvernement de l'état tous les moyens de charité publique : on peut les considérer comme appartenant à un système de centralisation et de dépression des institutions municipales, système implicitement abrogé par la loi du 17 novembre 1796 et par les règlemens antérieurs qui ont replacé sous l'influence des autorités locales les établissemens hospitaliers et l'administration des secours à domicile.

La loi du 24 vendémiaire an II était restée sans effet depuis onze ans, lorsque Napoléon essaya en 1808 de suppléer en partie à cette inexécution.

Il ordonna par un décret (du 5 juillet 1808) l'ouverture d'un dépôt de mendicité dans chacun des départemens de l'empire français.

Les dépenses de ces dépôts devaient être supportées concurremment par le trésor public, les départemens et les villes (art. 7).

En 1801 et 1802, le préfet du département de la Dyle, M. Doulcet-Pontécoulant, entreprit d'éteindre la mendicité dans son département. Cet essai attira particulièrement l'attention du gouvernement et démontra ce que l'on pouvait attendre à cet égard du zèle et de la persévérance de l'administration.

M. Pontécoulant decréta successivement la création d'ateliers publics à Bruxelles pour les ouvriers indigens (ar-

rêté du 6 nivôse an IX), l'ouverture d'un refuge à Vilvorde pour les mendians invalides (16 thermidor an IX); il règla le mode de distribution des secours à domicile de manière à le faire concourir efficacement au but qu'il s'était proposé (8 ventôse an IX), il indiqua les moyens de faire participer la bienfaisance des citoyens au soulagement des pauvres, il prescrivit l'établissement d'un bureau central de bienfaisance (15 prairial an X); et finalement, après avoir pourvu aux besoins des véritables indigens, il ordonna l'arrestation des mendians *.

L'ensemble des dispositions qui précèdent mérite d'être médité; et bien que le plan conçu et mis en œuvre par M. Doulcet-Pontécoulant, soit loin d'être à l'abri de toute critique, il doit néanmoins être mis au rang des meilleurs essais tentés jusqu'ici pour soulager l'indigence et réprimer la mendicité.

Mais cette entreprise ne porta pas tous ses fruits; elle fut négligée après le départ de M. Pontécoulant, et peu à peu on en revint à l'ancienne routine.

En 1810 parut le code pénal; ses dispositions relatives à la suppression de la mendicité, combinées avec celles du décret de 1808, furent étendues à la Belgique.

Le gouvernement hollandais adopta cette législation : nous en subissons encore aujourd'hui l'empire et les nombreux abus.

Aux termes de la loi, la mendicité est un délit; elle est punissable d'un emprisonnement de plusieurs mois et même de plusieurs années (art. 274 et suiv. P. C.).

Mais en punissant la mendicité sans remonter aux causes qui peuvent lui donner naissance, la loi a le grand tort de confondre dans une même proscription et un même châtiment la véritable et la fausse indigence, la mendicité résultat de l'absence de moyens, de secours et de travail, et la mendicité résultat de la paresse et du vice.

* Recueil de pièces administratives sur les établissemens des ateliers publics et de refuge, ouverts à Bruxelles et à Vilvorde, pour l'extinction de la Mendicité. Bruxelles, an X.

Un malheureux père de famille manque de pain ; toutes ses ressources sont épuisées ; il ne peut trouver de l'ouvrage, ou malade, infirme, il ne peut s'aider du travail de ses mains. Vainement il attend que la bienfaisance vienne le chercher dans l'asile ignoré où il cache sa misère ; on l'oublie. Mais ses pauvres enfans souffrent de froid et de faim, ils l'implorent. Lui, il voudrait mourir, mais laissera-t-il expirer de besoin sa pauvre famille? Cette considération le décide, il croit avoir à remplir un devoir rigoureux, il adresse au riche une humble prière..... C'est un crime qu'il commet ; coupable d'avoir eu un cœur de père et de ne pas avoir consenti à demeurer impassible spectateur des souffrances et peut-être de la mort de sa pauvre famille, on le traîne devant un tribunal, on le prive de la liberté, on le jette en prison.

Voilà la loi ; elle ne distingue pas : vous n'êtes pas riche, vous êtes homme, vous avez des besoins, vous les faites connaître ; crime punissable ! La bienfaisance est une vertu, le législateur lui-même la recommande, le juge tient à l'honneur de l'exercer ; pressé par le froid, par la faim, vous l'implorez cette bienfaisance : c'est le pain de la geôle que l'on vous jette, c'est un cachot qu'on vous donne pour asile, pour abri !

Mais, dit-on, tous les mendians ne mendient pas par besoin : il est des fainéans qui pourraient travailler, il est des imposteurs qui trompent. Laissez la mendicité sans repression, vous encouragez la fainéantise et l'imposture. Voilà la vertu des lois pénales : elles invitent au travail et à la prévoyance, et suppriment la fausse pauvreté.

Admirables lois en effet que celles qui confondent le vice et le malheur, et, de peur de laisser échapper le coupable, frappent impitoyablement l'innocent ! Empêchez la fainéantise, découragez l'imposture, rien de mieux ; mais, de grâce, tenez aussi compte des circonstances dans lesquelles un homme honnête peut se trouver réduit à mendier, réfléchissez-y au moins à deux fois avant d'assimiler cet homme au fripon ou au faussaire, avant de transformer l'in-

fortune en délit et de joindre aux rigueurs du sort celles des condamnations.

Mais, ajoute-t-on, il est pénible et dégoûtant ce tableau de la mendicité étalée avec ses guenilles au coin des rues; elles sont importunes et fatigantes ces sollicitations du pauvre qui vous tend la main, vous arrache l'aumône presque par force.

Ainsi donc, dans l'intérêt des jouissances du riche dédaigneux et pour lui épargner quelque piteux spectable, quelque fâcheuse prière, vous ne balancez pas à fouler aux pieds tout ce que l'humanité a de plus sacré, de plus inviolable; au lieu de tendre une main secourable à ces malheureux et de les relever de leur abjection, vous les balayez comme des immondices dans les rues. C'est plus expéditif en effet, cela ne demande ni soins, ni difficiles travaux.

Puis viennent encore les considérations de sûreté publique, et c'est au nom de ces considérations que l'on traque à son tour le vagabond. Nos lois sur ce point sont bizarres : « Le vagabondage est un délit, dit le code pénal (art. 269, 270), et les vagabonds sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance. » En vain vous errez dans les rues, éveillant par votre oisiveté et vos menaçantes allures les soupçons de l'autorité, si vous pouvez prouver qu'ayant un domicile, il vous était loisible de vivre d'une façon plus régulière, vous êtes innocent et renvoyé absous; mais si la seule misère vous a jeté dans le vagabondage, alors la prison vous réclame, et l'on vous range parmi les criminels.

Ce n'est pas tout encore; mendiant ou vagabond, une fois votre peine subie, vous êtes à la disposition du gouvernement, qui fait de vous ce que bon lui semble (art. 271, 274, 282). A la détention temporaire dans une prison, peut succéder la détention perpétuelle dans un dépôt de mendicité. Au faussaire, au meurtrier, on accorde à cet égard des garanties que l'on refuse au pauvre mendiant; le faussaire, le meurtrier sont admis à participer aux bénéfices de la légalité, et le mendiant et le vagabond sont livrés à l'arbitraire

le plus illimité; le terme de la peine est borné pour les premiers, pour les seconds, il est indéfini.

Tel est le régime qui pèse encore chez nous de tout son poids sur la classe la plus nombreuse et la plus pauvre, sur cette classe qui avait peut-être acquis quelque droit à rentrer à cet égard dans le droit commun. Voici l'hiver et ses frimas, avec la stagnation des affaires, avec l'absence de travail pour une grande partie de la population ouvrière; la misère sera grande; force sera peut-être à bien des malheureux de tendre la main aux riches : agrandissez donc vos prisons, augmentez le nombre de vos geôliers, fortifiez vos juges contre les émotions de la pitié, car les coupables seront nombreux.....

Mais vous hésitez, vous invoquez la non-exécution, l'oubli temporaire de la loi : mais qui vous dit, à vous législateurs, que cette loi demeurera une lettre morte, que cette classe d'ilotes qu'elle a créée trouvera dans la pitié des agens de la police, dans la compassion des magistrats, les garanties que vous refuseriez de sanctionner en sa faveur? En abrogeant l'arrêté du 23 février 1815, le gouvernement provisoire s'était empressé de rendre hommage à la liberté individuelle : croit-on qu'il y ait moins d'urgence aujourd'hui à abolir les dispositions du code pénal de l'empire relatives à la mendicité, et à repousser une fois pour toutes ces procédés expéditifs qui ne peuvent appartenir qu'au gouvernement violent et grossier des états despotiques?

Mais il ne suffit pas de détruire, il faut encore reconstruire; il importe de substituer à l'ancien système, un système nouveau, basé sur les lois immuables de la justice et de l'humanité.

La société politique doit une entière protection à tous ses membres dans leurs personnes, leurs réputations et leurs propriétés; elle doit aussi la subsistance nécessaire à ceux qui ne peuvent se la procurer par eux-mêmes. Les lois pénales qui tendent à supprimer les délits sont les conséquences de la première obligation, et les moyens qui tendent à soulager la détresse sont les conséquences

de la seconde. Ces deux obligations sont étroitement liées.

Les lois pénales ne peuvent jamais avoir pour objet que d'atteindre les actes positifs, les délits; le soupçon seul ne suffit pas pour attirer le châtiment; les précautions de police ne peuvent pas se convertir en pénalités.

Les moyens qui tendent à soulager la détresse sont multiples, de même que les causes de la misère.

Aux indigens et aux mendians infirmes et invalides, incapables de subvenir à leur existence à l'aide du travail de leurs mains, sont ouverts des asiles spéciaux, les hôpitaux, les hospices, etc.

Pour les indigens ou mendians valides qui veulent et peuvent travailler, mais qui ne peuvent se procurer de l'ouvrage dans le commerce ordinaire, on peut ouvrir des ateliers, créer un fonds d'avances, organiser des travaux à domicile, etc.

Quant aux mendians valides qui peuvent travailler, mais qui restent oisifs par inclination et non par défaut d'ouvrage, le meilleur moyen assurément de les corriger ou au moins de les décourager, est de leur refuser l'aumône. Nous l'avons déjà dit; c'est à la vigilance de la société et au perfectionnement de la bienfaisance à guérir les plaies de la mendicité. Que les personnes charitables ne distribuent leurs dons qu'à ceux qui les méritent, et qu'elles ne laissent aucune misère sans soulagement : bientôt les mendians d'habitude disparaîtront des places publiques sans qu'il soit besoin pour les bannir des procureurs du roi et des geôliers.

La mission du gouvernement à cet égard, doit se borner à seconder, à éclairer les efforts des particuliers, et à suppléer à leur insuffisance.

Les nouvelles dispositions législatives ne doivent pas avoir d'autre but.

Elles doivent assurer la subsistance des indigens et des mendians invalides qui ne peuvent être reçus dans les asiles spéciaux, auxquels la bienfaisance ordinaire ne veut ou ne peut prêter son appui, etc.

Elles doivent procurer aux indigens et aux mendians va-

lides auxquels viennent à manquer le travail ordinaire et les secours éventuels, les moyens d'utiliser productivement leurs forces et leurs capacités, jusqu'au moment où des circonstances plus favorables leur permettront de récupérer leur entière indépendance.

En pourvoyant à l'existence des uns et des autres, elles respecteront leurs droits et garantiront leur liberté.

Elles ordonneront d'avertir le mendiant de profession et de lui représenter les conséquences funestes de la paresse et de l'imposture.

Si elles prescrivent aux indigens, mendians et vagabonds étrangers au royaume ou qui n'y ont pas acquis leur domicile de secours, d'en sortir, elles ne feront qu'obéir à une nécessité bien constatée; mais elles leur fourniront aussi les moyens de retourner dans leur patrie.

Elles renverront à son domicile, à sa famille, à ses appuis naturels l'indigent ou le mendiant étranger au canton ou à la province où il réclamera des secours. Il ne sera fait exception à cette règle que dans certains cas rares.

Lorsqu'il sera bien constaté que la commune ou le domicile de l'indigent ou du mendiant ne pourra rien en sa faveur, il y aura lieu alors à prononcer son admission dans une maison de refuge et de travail.

Cette mission charitable, on pourra en investir le juge de paix, magistrat le plus rapproché des classes laborieuses par la nature de ses utiles fonctions, et le plus capable peut-être de s'en faire écouter favorablement.

Si malgré les avertissemens du juge de paix, malgré la tutelle bienveillante exercée sur lui par l'autorité communale du lieu de son domicile, le mendiant persistait dans ses habitudes d'oisiveté et de vice, s'il s'obstinait à vouloir prélever sur la charité privée sa part des dons réservés au soulagement de la véritable indigence, si la mendicité devenait habituelle, ou si au fait de mendicité venait se joindre certaines circonstances aggravantes qui lui donnassent en quelque sorte l'apparence du délit, alors mais alors, seulement, il devrait être pris à l'égard du mendiant d'autres mesures.

Dans l'état actuel de nos institutions, il n'appartient pas au législateur de châtier l'oisiveté; ou s'il voulait la punir, il devrait non-seulement la poursuivre chez ceux qui ne possèdent rien, mais encore chez ceux qui possèdent. Il devrait tracer alors une échelle obligatoire de travail, selon les âges et les forces, et lui assurer complète obéissance.

Il ne lui appartient peut-être pas non plus de châtier le mensonge du mendiant quand il ne va pas jusqu'à l'escroquerie; car en appliquant sa pénalité à cet égard aux classes supérieures de la société, il devrait également punir, par exemple, le mensonge du solliciteur qui, pour obtenir une place vacante, se prévaudrait de services qu'il n'aurait pas rendus, de malheurs qui ne l'auraient pas atteint. En effet, la justice n'a pas deux poids et deux balances; et le temps n'est plus où il puisse y avoir des lois particulières pour les pauvres comme pour un peuple conquis sous un peuple conquérant.

Mais si le législateur n'a pas le droit de châtier l'oisiveté et le mensonge comme il châtierait des délits, il a toutefois des devoirs à remplir à l'égard des mendians d'habitude et des vagabonds. Ces devoirs consistent à essayer d'arracher ces malheureux à leur dégradation, de remédier aux vices de leur première éducation, et de les mettre à même de prendre rang dans la société.

Il ne les jettera pas dans les prisons comme on le fait aujourd'hui, mais il leur ouvrira des asiles où, vêtus, nourris et logés, ils pourront apprendre un métier et se faire un état pour l'avenir.

Reclus dans ces asiles jusqu'à l'époque où on pourra raisonnablement compter sur leur réforme, cette réclusion se rapprochera bien plus de celle qui est prescrite aux malades dans les hôpitaux, aux élèves dans les écoles, que de celle qui est imposée aux criminels dans les prisons. D'ailleurs le plus souvent il ne dépendra que du mendiant et du vagabond d'abréger la durée de leur séjour dans les maisons de refuge et de travail.

Si les tribunaux interviennent pour prononcer la réclu-

sion, ce sera surtout à titre de garantie : là en effet où il s'agit de liberté individuelle, il faut autant que possible rendre l'arbitraire impossible. A ce titre l'intervention de magistrats inamovibles ne pourrait être utilement remplacée par aucune autre intervention.

Envisagée sous ce point de vue, la réclusion des mendians et des vagabonds serait bien plus une mesure préventive qu'une mesure répressive; ce serait non-seulement un acte de police, mais encore un acte de bienfaisance, puisqu'il serait suivi du secours à l'homme qui n'aurait pas de quoi vivre, et qu'il lui donnerait par l'habitude du travail auquel il le soumettrait, le moyen de subsister.

Voilà comment je conçois la réforme des lois sur la mendicité et le vagabondage. Aux mesures arbitraires, à l'injustice d'une répression, d'une pénalité sans délit, je voudrais voir substituer des mesures de justice préventive propres à provoquer l'amélioration des infortunés que l'ignorance, le vice et la misère ont retenus jusqu'ici au dernier degré de l'échelle sociale.

Mais cette réforme dans les dispositions législatives doit nécessairement être accompagnée d'une réforme dans les établissemens consacrés aux mendians et aux vagabonds.

L'ancien gouvernement a fait à cet égard quelques tentatives; mais incomplètes, insuffisantes, elles sont demeurées sans résultats vraiment favorables.

Un arrêté royal du 27 février 1818, chargea une commission composée du ministre de l'intérieur et de 6 membres choisis dans les États-Généraux et le conseil d'état, de rechercher et de proposer les mesures les plus utiles pour améliorer le sort des indigens, connaître l'état général et local des pauvres, les causes de leur indigence, etc.

Un arrêté royal du 3 janvier 1822 institua dans le même but une nouvelle commission composée de onze membres sous la présidence du prince Frédéric.

La loi du 28 novembre 1818 avait déterminé le lieu du domicile de secours des indigens.

Un arrêté du 6 novembre 1822 fixa les conditions aux-

quelles les mendians, les enfans trouvés, abandonnés et orphelins pourraient être placés dans les établissemens de la société de bienfaisance (*Colonies agricoles*).

Par arrêté du 18 janvier 1823, le roi autorisa le ministre de l'intérieur à faire transférer dans certains cas les mendians reclus dans les dépôts de mendicité, aux établissemens de la société de bienfaisance.

En conséquence de cette autorisation, un contrat fut passé entre le gouvernement et la société de bienfaisance, le 28 janvier de la même année, réglant les conditions de l'admission de mille mendians aux colonies.

Un arrêté du 23 janvier 1823 statua que les frais de transport des mendians conduits aux dépôts seraient à la charge des communes où se trouveraient leurs domiciles de secours.

Un arrêté du 24 mars 1824 ordonna l'exportation des mendians étrangers, et statua que les frais résultant de ce transport, seraient supportés par le trésor de l'État.

Par les arrêtés du 12 octobre 1825 (nos 175 et 176), l'ex-gouvernement posa les règles de la réorganisation des dépôts de mendicité, et prescrivit des mesures sévères contre les mendians.

Il existe actuellement en Belgique six dépôts de mendicité, où, en vertu des arrêtés précités, on recueille les mendians de profession, et où l'on reçoit aussi les indigens qui demandent un asile.

Le premier de ces établissemens fut formé à Bruges, en 1805, par M. Chauvelin, alors préfet du département de la Lys, qui l'organisa, à ce qui paraît, de son propre chef.

Le gouvernement, après avoir généralisé le principe de cette mesure par le décret impérial du 5 juillet 1808, donna en 1809 des lettres de création pour les dépôts de Mons, Hoogstraeten, Reckheim et Namur. Celui de la Cambre, près de Bruxelles, fut décrété en 1810.

La population moyenne de ces dépôts, qui n'était en 1811 que de 514, s'élevait en 1828 à 2718 individus; elle était à

la population des provinces pour lesquelles ces établissemens étaient ouverts, comme 6 $^{96}/_{100}$ est à 1000.

D'après le dernier rapport sur les institutions de bienfaisance, en 1828, les dépenses pour les six établissemens s'élevaient en totalité à fl. 171,579 85 1/2. Les charges dont les propriétés étaient grevées, montaient à fl. 1,484 07; les frais d'administration à fl. 45,956 11 1/2; les frais d'entretien et de nourriture à fl. 124,139 67.

Les frais d'administration revenaient par individu à fl. 16 91; et les frais d'entretien et de nourriture, à fl. 45 67.

Les recettes s'élevaient en totalité à fl. 167,726 39; les propriétés produisaient fl. 1110 62; les bénéfices sur le travail montaient à fl. 10,017 33 1/2; les bénéfices sur la location des cantines à fl. 1000; les soldes provenant du service interne à fl. 1360 41; les journées payées par les administrations communales à fl. 148,148 50 1/2; celles payées par le gouvernement, pour les individus dont le domicile de secours était inconnu, à fl. 2089 52; et les subsides accordés sur les fonds provinciaux, à fl. 4000.

Les bénéfices obtenus sur la fabrication, la culture, le jardinage et le travail, s'élevaient par individu, à fl. 3 69.

Les frais d'administration, d'entretien et de nourriture, déduction faite du bénéfice sur le travail, s'élevaient à fl. 160,078 45. Ces dépenses revenaient donc annuellement à fl. 58 89 par individu. C'est 16 cents 14/100 par jour *.

Depuis 1828, le gouvernement n'a plus donné de documens officiels relativement à la situation des dépôts de mendicité. L'administration des prisons et des établissemens de bienfaisance s'occupe d'un travail complet à cet égard, semblable à celui qui a déjà été fait pour les prisons, et qui pourra être publié incessamment.

La situation des dépôts n'a pas, d'ailleurs, éprouvé de notables changemens depuis la révolution. Ce n'était pas trop de l'expérience d'une année, pour pouvoir porter un

* Appendice n° 6.

jugement raisonné et définitif sur le régime de ces établissemens, le principe de leur institution et leur destination actuelle.

Les dépôts de mendicité, aujourd'hui comme à l'époque de leur création, n'ont pas de destination bien déterminée : ils sont à la fois hospices et prisons. Aux termes de l'arrêté du 12 octobre 1825, ils sont ouverts aux indigens qui y cherchent volontairement un asile, et à ceux qu'on y confine à la suite d'une infraction aux lois prohibitives de la mendicité (art. 4). Aux termes du même arrêté, on ne devrait y admettre que les indigens et les mendians qui, à raison de leur âge et de leurs infirmités, ne sont pas propres aux travaux de l'agriculture; il s'y trouve néanmoins un nombre assez considérable de mendians et d'indigens valides.

Cet état de choses entraîne de nombreux abus.

1° En ouvrant les dépôts aux indigens et aux mendians qui y cherchent volontairement un asile, en les y admettant sans conditions expresses, sans examen préalable, on méconnaît, je pense, la véritable mission de la charité administrative; on la fait intervenir là où il n'est pas toujours prouvé que son intervention est indispensable. En offrant ainsi, dans tous les cas, un refuge assuré à l'indigence, on s'expose à voir se ralentir le zèle et la persévérance dans l'emploi des moyens de bienfaisance ordinaires. Plusieurs communes se reposent sur cette ressource extrême, comme s'il s'agissait d'une ressource habituelle; et les indigens eux-mêmes, lorsqu'ils ont réussi à se familiariser avec la perspective que leur offre l'admission et le séjour dans les dépôts, se dépouillent bientôt de tout sentiment de prévoyance et s'abandonnent à leurs penchans au vice et à l'oisiveté. Il est facile à prévoir, d'après cela, que le nombre des reclus volontaires l'emporte de beaucoup sur le nombre des reclus par ordre dans les dépôts. Voici comment était partagée, sous ce rapport, la population de ces établissemens, le 1er novembre 1831.

DÉPOTS.	RECLUS VOLONTAIRES.			RECLUS PAR ORDRE.		
	Homm.	Femm.	Enf.	Homm.	Femm.	Enf.
La Cambre. .	417	418	196	55	52	
Reckheim. . .	21	12	2	71	86	13
Bruges. . . .	124	95	76	56	29	11
Mons.	133	101	3	12	5	
Namur. . . .	86	66	29	60	54	5
Hoogstraeten.	34	39	19	69	61	18
	815	731	325	323	287	47

Ainsi, 1871 reclus volontaires, et 657 reclus par ordre; c'est environ les trois quarts du nombre total.

Les nouvelles dispositions législatives doivent avoir pour effet immédiat de rendre les dépôts de mendicité à leur destination véritable. En prescrivant des conditions sévères pour les admissions, en ordonnant une sorte d'enquête préalable pour chaque cas particulier, en n'ouvrant un asile aux indigens, dans les maisons de refuge et de travail, que lorsqu'il sera bien constaté qu'ils ne peuvent compter sur aucune autre assistance, que la bienfaisance ordinaire ne peut rien en leur faveur, elles poseront une limite puissante à l'accroissement excessif du nombre des habitans de ces établissemens; elles imposeront en quelque sorte l'obligation à chaque indigent d'épuiser toutes les ressources habituelles des classes laborieuses, avant d'avoir recours au remède extrême; elles appelleront toute la sollicitude des communes et des particuliers sur l'emploi des moyens les plus propres à soulager la misère et à éviter les reproches et la honte que ferait le plus souvent rejaillir sur eux l'abandon dans lequel ils laisseraient les indigens.

2° Placés aux chefs-lieu des provinces, les dépôts de mendicité actuels sont, le plus souvent, à grande distance des communes où les indigens et les mendians ont leur résidence. Alors que dans la détresse où se trouvent ceux-ci, ils auraient besoin de prompts secours, force leur est pres-

que toujours d'entreprendre un voyage plus ou moins long, de s'arracher à leurs familles ou de les condamner avec eux à une sorte d'exil, pour jouir de la faveur d'être admis dans les dépôts. Ainsi, l'indigent et le mendiant de la Flandre orientale doit se transporter à Bruges; celui de Liége dans le Limbourg; celui du Luxembourg à Namur. Ces déplacemens ont pour résultat presque infaillible de transformer les causes accidentelles de misère en causes permanentes; de perpétuer l'indigence et la mendicité dans certaines familles, et de les condamner à une dépendance habituelle, tandis que quelques secours modiques, distribués avec discernement, les eussent mis à même de recouvrer leur indépendance en conservant leur place dans la société.

La création d'asiles provisoires dans chaque chef-lieu de canton, où seraient reçus les indigens et les mendians en état d'interrogation et d'épreuve, avant d'être définitivement envoyés aux maisons de refuge et de travail, offrirait à cet égard l'avantage de fournir les premiers secours à la détresse, sans éloigner l'indigent ou le mendiant du lieu de son domicile, et d'empêcher que, pour éviter un malaise temporaire, il n'aille précipitamment, et sans nécessité bien constatée, se vouer aux conséquences désastreuses d'un déplacement, d'un exil et d'un emprisonnement.

3° Avec le système actuel des dépôts de mendicité, non-seulement les pauvres sont exilés loin de leurs appuis naturels, mais ils sont encore exposés à toute la contagion du mauvais exemple, à tous les inconvéniens d'une absence totale de classification. Dans ces asiles, la pauvreté se voit confondue avec la mendicité, l'infirme est appelé à résider avec le fainéant, le vagabond survient pour insulter à la misère de l'aveugle et du vieillard. Pour tous, même traitement, même régime, même captivité.

En établissant dans chaque maison de refuge et de travail trois divisions principales, de manière à pouvoir classer séparément les indigens ou mendians invalides, les valides entrés volontairement et les reclus; en accordant aux deux premières catégories toute la liberté compatible avec l'ordre

de l'établissement; en variant dans chaque division le régime et le traitement, de manière à le mettre constamment en rapport avec les besoins des indigens et des mendians, on concilierait toutes les exigences, et on respecterait les principes d'humanité et de justice, méconnus jusqu'ici.

4° Mais c'est surtout en comparant l'état actuel des dépôts de mendicité avec l'état des prisons centrales, que l'on demeure convaincu que le sort du criminel est en tout préférable à celui du mendiant et de l'indigent.

a. Dans les prisons centrales, tous les détenus sont occupés; on leur inspire ainsi l'habitude et l'amour du travail, et on les met à même, à leur sortie de prison, de gagner leur vie d'une manière honorable. Leur travail est équitablement rétribué; une partie de leur salaire leur est remis chaque semaine comme argent de poche; une autre partie est réservée pour l'époque de leur mise en liberté.

Il n'en est pas de même dans les dépôts de mendicité.

Le nombre des reclus occupés et oisifs était comme il suit, le 1er novembre 1831.

	RECLUS OCCUPÉS.			RECLUS OISIFS.		
	Homm.	Femm.	Enf.	Homm.	Femm.	Enf.
La Cambre. .	147	229	22	325	241	174
Reckheim. . .	60	76		32	22	15
Bruges. . . .	106	87	51	74	37	36
Mons.	8	25		137	81	3
Namur.	28	49	1	118	71	33
Hoogstraeten.	58	75	4	45	25	33
	407	541	78	731	477	294

Ainsi, 1026 reclus occupés, et 1502 reclus oisifs.

Il est vrai de dire, cependant, que dans le nombre de 1502 reclus oisifs, il s'en trouve plusieurs qui, à cause de leur âge et de leurs infirmités, sont dans l'impossibilité absolue de s'occuper d'un travail quelconque; mais il en est

aussi plusieurs que l'on pourrait employer utilement. A la Cambre, par exemple, sur un nombre de 795 individus réputés valides, il n'y en a que 393 d'occupés; tandis qu'à Bruges, où, grâce au zèle de la commission chargée de la surveillance et de l'administration du dépôt, les travaux sont organisés sur un pied convenable, le nombre des reclus occupés s'élève à 244, sur une population de 110 reclus valides et 281 reclus invalides; ce qui prouve bien la possibilité de tirer parti de la plupart de ces derniers.

Il faut ajouter que dans le calcul du nombre des reclus occupés, il s'en trouve plusieurs qui ne travaillent pas continuellement, et qu'un grand nombre est employé au service domestique des dépôts.

Les produits de l'agriculture, du jardinage et de la fabrication, dans les six établissemens, se sont élevés en 1828 à fl. 75,817 69 1/2. Ces mêmes produits, dans les trois prisons centrales de Vilvorde, Gand et Saint-Bernard, ont donné, seulement pendant les trois premiers trimestres de 1831, une somme de fl. 616,280 97 1/2.

Les bénéfices nets sur les mêmes produits n'ont été, pour les six dépôts, que de fl. 10,017 33 1/2.

Nous avons vu plus haut que les frais d'administration, d'entretien et de nourriture, déduction faite des bénéfices sur le travail, s'élevaient, en 1828, à fl. 160,078 45. C'était fl. 58 89 par an, ou 16 cents 14/100 par jour et par individu. Pendant les 9 premiers mois de 1831, l'état n'a avancé aux prisons centrales que fl. 36,613 20 1/2. C'est fl. 14,89 par an, ou 4 cents 8/100 par jour et par individu.

Pendant le même espace de 9 mois, la part du salaire accordée aux détenus dans les trois grandes prisons, s'est élevée à fl. 42,715 21. A peine, dans tous les dépôts réunis, cette part s'élève-t-elle à quelques centaines de florins par an. A Bruges, par exemple, où les ateliers sont assurément plus actifs que dans les autres établissemens, chaque reclu n'obtient que la sixième partie de son salaire journalier; de sorte qu'à sa sortie du dépôt, l'indigent ou le mendiant est le plus souvent, comme à l'époque de son entrée, sans

moyens actuels d'existence, tandis que le criminel libéré a presque toujours devant lui une certaine somme d'épargnes pour pourvoir à ses premiers besoins.

Tout en tenant compte du nombre de reclus invalides, beaucoup plus considérable dans les dépôts que dans les prisons, les résultats qui précèdent ne témoignent pas moins du vice d'organisation de ces premiers établissemens *.

b. Non-seulement les prisons l'emportent sur les dépôts sous le rapport du travail et des bénéfices qui y sont attachés, mais ils l'emportent encore sous le rapport de la nourriture, des vêtemens, du coucher et de l'état sanitaire.

Les détenus dans les prisons centrales ont quatre fois par semaine de la soupe à la viande; les reclus dans les dépôts n'ont que de la soupe maigre et jamais variée; les vieillards septuagénaires seuls ont deux fois par semaine de la viande et chaque jour une petite ration de bière.

Le costume de drap des détenus est ordinairement plus chaud, de meilleure qualité que celui des reclus, qui n'est le plus souvent que de commune tiretaine.

Chaque détenu est couché dans un hamac commode; souvent deux reclus sont couchés dans le même lit de bois.

Dans les prisons centrales, le rapport de la population aux décès varie dans chaque établissement:

A Saint-Bernard on l'estimait en 1826 à 1 sur 22.
A Vilvorde, » » 1 » 29.
A Gand, » » 1 » 44.

Pendant une période de douze années, de 1811 à 1822, le nombre des décès dans les six dépôts, a été comme il suit:

	Population.	Décès.	Rapport.
Mons. . . .	3681	551	1 sur 6,68
Hoogstraeten.	3389	423	1 » 8,01
Namur. . . .	2118	241	1 » 8,78
La Cambre. .	4342	320	1 » 13,56
Bruges. . . .	1165	52	1 » 22,40
Reckheim. . .	340	9	1 » 37,77

* Appendice n° 7.

En 1826, le rapport de la mortalité, à la population moyenne des dépôts de mendicité, a été comme 1 à 6,78. Il y a loin de ce résultat à celui offert pendant la même année dans les prisons centrales. A la même époque, le rapport s'élevait pour toute la Belgique à environ 43,8. A nombres égaux, il est donc mort dans les dépôts de mendicité, en 1826, plus de 6 fois autant d'individus que dans le reste du royaume *.

D'après les derniers relevés, pendant l'espace d'une année, du 1er octobre 1830 au 1er octobre 1831, la comparaison de la mortalité avec la population de ces établissemens, a donné les résultats suivans :

	4e trim. de 1830.	1er trim. 1831.	2e trim. 1831.	3e trim. 1831.	total.	Populat. moyenn.	Rapport.
La Cambre. .	22	25	17	19	83	993	1 à 12
Hoogstraeten.	8	8	5	4	25	231	1 à 9
Reckheim. . .	10	7	3	4	24	250	1 à 10
Mons.	6	13	10	6	35	274	1 à 8
Namur. . . .	17	11	8	9	45	341	1 à 8
Bruges. . . .	10	14	5	7	36	396	1 à 11
	73	78	48	49	248	2485	1 à 10

Ces résultats affligeans doivent sans doute être en partie attribués à l'état de misère et de délabrement des reclus, aux maladies déjà contractées avant leur entrée aux dépôts, à l'âge avancé, aux infirmités d'un grand nombre d'entre eux; mais encore est-il que le régime des établissemens y est pour beaucoup.

Tel est, sans réticence comme sans exagération, l'état actuel des dépôts de mendicité en Belgique : lieux d'oubli, où l'on dégorge et l'on enfouit tout ce que la misère et la mendicité ont de trop hideux, de trop repoussant aux yeux des classes aisées; lieux de dégradation, où le vice et l'oi-

* Recherches sur la population, les naissances, les décès, les prisons, les dépôts de mendicité, etc., dans le royaume des Pays-Bas, par A. Quetelet, 1827.

siveté s'enseignent par l'exemple et se perpétuent, grâce à une insouciante et coupable tolérance.

Et cependant l'on décore ces établissemens du nom superbe d'établissemens de bienfaisance, comme si la bienfaisance consistait à faire à l'indigent un sort plus pénible qu'au criminel et à aggraver les maux de l'indigence au lieu de les prévenir, ou tout au moins d'en alléger le fardeau !

Faut-il s'étonner après cela que la population mendiante s'accroisse au lieu de diminuer, et que les dépôts de mendicité reçoivent souvent jusqu'à 6, 7 et même 10 fois les mêmes individus ?

Il importe que la législature remédie au plus tôt à ces abus. Travail, instruction, discipline, moyens d'amélioration physique et morale, tout doit être calculé de manière à effectuer la réforme des mendians et à les mettre à même, à leur sortie des maisons de refuge et de travail, de gagner leur vie d'une manière honorable.

On pourra rappeler à cet effet tout ce que l'arrêté du 12 octobre 1825 contenait de dispositions conciliables avec le but qu'on se propose; dispositions du reste qui pour la plupart n'ont pas été observées jusqu'ici.

Les changemens projetés pourront également être calculés de manière à tirer parti autant que possible des établissemens existans, sauf à y introduire toutes les améliorations jugées nécessaires pour la nouvelle organisation.

Il en résultera facilité et économie dans l'introduction de cette organisation.

Quant aux colonies agricoles, leur place devra aussi être déterminée dans le nouveau système.

Si ces colonies n'étaient déjà fondées, il y aurait de graves questions à soulever et à résoudre avant de prendre à cet égard une décision définitive; il s'agirait d'examiner si les frais de l'entreprise ne dépasseraient pas ses bénéfices; si cette entreprise ne devrait pas être abandonnée à l'intérêt ordinairement mieux entendu des particuliers; si les sommes destinées au défrichement des bruyères à l'aide des bras indigens, ne pourraient pas recevoir un emploi plus utile,

plus favorable à la réforme et à l'émancipation successive de cette même classe indigente.

Mais les colonies existent, de fortes sommes ont été dépensées pour leur établissement; il y a là un capital, des terres, des fermes, des bestiaux, des instrumens, des bras, tout le matériel d'une vaste exploitation qu'il faut bien utiliser pour le moment, quitte à profiter à l'avenir d'une expérience onéreuse peut-être, mais qui n'en portera pas moins ses fruits.

Il ne s'agit donc pas tant aujourd'hui de discuter la question d'existence des colonies agricoles, que de les classer convenablement parmi nos établissemenes de bienfaisance.

Sous l'ancien gouvernement la colonie de Merxplas-Ryckvoorsel où se trouve le grand établissement, avait été destinée à recevoir une partie de la population valide des dépôts de mendicité. Un contrat passé en 1823 entre le gouvernement et la société de bienfaisance chargée de l'administration de ladite colonie, avait fixé à 1000 le nombre des mendians qui devaient y être envoyés. Le prix convenu pour frais d'entretien de ces 1000 mendians devait être payé tous les six mois à la société, à raison de fl. 17 50 par tête, par conséquent fl. 17,500 par semestre. Ce paiement devait avoir lieu pendant seize ans sans que la diminution du nombre des mendians pût donner droit à diminuer le montant de la somme convenue. Après l'expiration de ces seize années, le gouvernement devait conserver le droit de placer le même nombre de mendians dans les établissemens de la société sans ne plus rien devoir payer de ce chef *.

Cette convention a continué à avoir son effet jusqu'à ce jour.

Mais, soit qu'on la maintienne à l'avenir, soit que l'on prenne d'autres arrangemens à cet égard, il y aura lieu à substituer à la règle actuelle pour l'envoi et l'admission des indigens et mendians à la colonie, une règle nouvelle, mieux en harmonie avec les besoins et les véritables intérêts de ces infortunés.

* Appendice n° 8.

Aujourd'hui tous les mendians valides peuvent indistinctement être envoyés à Merxplas-Ryckvoorsel. En les arrachant ainsi au lieu de leur domicile, en les exilant en quelque sorte à l'extrémité du royaume, en les séparant de leurs familles, en les isolant loin de leurs soutiens naturels, on commet la même faute que j'ai déjà signalée à propos de l'éloignement des dépôts de mendicité des communes où les indigens et les mendians ont leur domicile de secours. On impose presque toujours à l'état ou aux communes une charge onéreuse et perpétuelle, alors qu'une avance modique et temporaire remédierait beaucoup plus efficacement aux maux que l'on veut prévenir ou soulager. Il est rare en effet de voir un mendiant, après avoir été séquestré à la colonie, revenir se classer parmi ses concitoyens, artisan laborieux, homme indépendant. Le plus souvent il n'existe plus pour lui de domicile, ses relations de famille sont rompues ou oubliées, et s'il obtient sa mise en liberté c'est en quelque sorte sous la condition de venir se reconstituer reclus après avoir épuisé en quelques jours la faible somme d'argent qu'il est parvenu à recueillir à l'aide d'un travail de plusieurs mois et même de plusieurs années.

Ces considérations ont déterminé le gouvernement à suspendre provisoirement tout transport de mendians et d'indigens valides des dépôts de mendicité à la colonie de répression.

Sous l'empire de la nouvelle législation, la colonie de Merxplas pourrait être exclusivement destinée à recevoir les mendians de profession, en état de récidive et vagabonds, les individus en un mot qui sans domicile et le plus souvent sans famille, n'auraient rien à perdre et tout à gagner au contraire à cette sorte de relégation temporaire dans un établissement où on s'attacherait particulièrement à leur inculquer ces idées d'ordre, ces habitudes de travail et d'économie, qui seules peuvent les mettre à même d'obtenir un rang dans la société et de s'y rendre utiles.

On admettrait également à la colonie, mais dans des di-

visions différentes, avec un autre traitement, avec un régime particulièrement approprié à leurs antécédens et à leurs besoins actuels, les enfans trouvés, abandonnés et orphelins, et les condamnés libérés en attendant qu'ils puissent se placer convenablement et se suffire à eux-mêmes. Pour les premiers on pourrait organiser un ou plusieurs établissemens à l'instar de celui d'Hofwyl en Suisse. Aux seconds on offrirait ainsi un asile temporaire dont l'absence se fait vivement sentir aujourd'hui que le préjugé poursuit encore si impitoyablement l'infortuné qui vient d'expier son crime ou sa faute par une longue captivité.

Mais ces projets et ces appropriations sont en partie subordonnés aux arrangemens à prendre avec les administrateurs ou propriétaires actuels des colonies agricoles.

Ces établissemens sont loin d'être dans un état prospère : il est de fait qu'ils ne peuvent et ne pourront, sinon jamais, du moins de long-temps se suffire à eux-mêmes. Ils ne se sont soutenus jusqu'ici qu'à l'aide de forts emprunts qu'ils n'ont pu rembourser en partie qu'à l'aide d'emprunts nouveaux. La somme totale de ces emprunts s'est élevée à fl. 803,000 : sur cette somme il a été remboursé 134,000 fl.; de sorte que la société demeure encore chargée d'une dette de fl. 669,000 *. Les trois derniers emprunts formant un total de 420,000 fl., ont été contractés sous la garantie personnelle du prince Fréderic, président de la société; une autre avance de 80,000 fl. avait été faite sur la cassette particulière de l'ex-roi.

La somme que la société devrait rembourser chaque année pour satisfaire aux conditions de ces divers emprunts est de 37,000 florins, non compris l'avance des 80,000 florins faite par l'ex-roi, dont l'époque de remboursement n'a pas été fixée.

Force a été à la société de suspendre les remboursemens et le paiement des intérêts des sommes avancées depuis le 1er octobre 1830.

* Appendice n° 9.

La valeur approximative des objets tant immeubles que meubles appartenant à la société, au 1er août dernier, s'élevait à fl. 561, 491 *.

En déduisant cette somme du montant de la dette y compris l'arriéré dû depuis la révolution jusqu'au 1er août et s'élevant à fl. 26,900, on voit qu'à cette époque la société était en déficit bien constaté de fl. 134,409.

Les dépenses annuelles des colonies sont estimées à fl. 238,600, ses recettes à fl. 150,882 : de sorte qu'indépendamment du déficit actuel de fl. 134,409, il y aurait encore un déficit annuel de fl. 87,718 **.

Telle est la situation financière des établissemens agricoles créés en Belgique sous le protectorat de l'ex-gouvernement hollandais. Elle est critique, et il n'est guère permis d'espérer que les moyens et les remèdes ordinaires puissent l'améliorer.

Aura-t-on recours à la ressource des emprunts? mais cette ressource est plus qu'épuisée; les garanties manquent, le protectorat a disparu; les terres et les bâtimens, les immeubles et les meubles sont déjà chargés d'une dette qui dépasse de beaucoup leur valeur et qui va chaque jour en s'accroissant. Quelle hypothèque offrirait-on désormais aux prêteurs?

Dans l'estimation des recettes, j'ai compris le produit des souscriptions et dons volontaires des particuliers pour une somme de fl. 23,000; mais cette source de revenu est-elle bien assurée? n'ira-t-elle pas en décroissant au lieu d'augmenter? Autre ressource sur laquelle il ne faut pas compter.

On me dira peut-être que l'état des colonies deviendra avec le temps de plus en plus prospère, que les nombreux bonniers exploités finiront par être en plein rapport et suffiront alors à la nourriture des habitans des colonies qui payeront la société par leur travail. Mais ce bien-être futur est bien hypothétique; l'expérience qui devrait nous mettre à même de porter un jugement motivé à cet égard, nous

* Appendice n° 10.
** Appendice n° 11.

manque, ou dépose contre ces résultats qu'on ne peut nous montrer que dans un avenir éloigné et incertain.

L'ancien gouvernement avait bien compris la fâcheuse position de la société de bienfaisance. Aussi, dans l'intérêt de cette société comme dans le sien propre, avait-il conçu un projet d'extension à donner aux entreprises de la société, calculé de manière à la mettre à même de faire face, au moins pour un certain temps, à ses nombreuses obligations.

Ce projet consistait à supprimer tous les dépôts de mendicité dans nos provinces et à en placer la population dans les établissemens coloniaux en payant chaque année

Fl. 35 pour un individu valide.
72 50 — invalide.
65 pour un enfant au dessous de 13 ans.
85 pour un aveugle.
15 pour l'équipement de chaque individu à son entrée au dépôt des mendians.

Les dépôts de mendicité ne renfermaient plus guère que des individus invalides; en évaluant leur nombre à 3000, à raison de fl. 72 50 par tête et par an, la société aurait reçu de ce chef seulement une somme annuelle de fl. 217, 500.

Quant aux mendians valides qui pouvaient encore se trouver dans les dépôts, ils auraient complété le nombre de 1000 individus pour lesquels le gouvernement avait déjà contracté avec la société de bienfaisance.

Grâce à ce projet, les recettes des établissemens coloniaux devaient s'élever annuellement à fl. 280, 500, pour l'admission de 4,500 individus, tandis que les dépenses n'auraient pas dépassé fl. 278, 125 *.

Il est vrai de dire cependant que la mise à exécution de ce projet nécessitait un nouvel emprunt de fl. 300,000; ce qui aurait porté la dette des colonies agricoles à près d'un million de florins.

La place que j'ai attribuée aux dépôts de mendicité et aux établissemens coloniaux dans l'ordre de nos institutions de

* Appendice n° 12.

bienfaisance, le cercle dans lequel j'ai circonscrit leur action, les raisons que j'ai déduites à l'appui du système que je propose, disent assez que le projet d'extension à donner aux entreprises de la société de bienfaisance, conçu par l'ancien gouvernement, me paraît non-seulement onéreux, mais encore en opposition directe avec le but principal, les règles fondamentales de la charité administrative : soulagement de l'indigence opéré autant que possible sans déplacement des indigens, efforts constans pour rendre la société, les particuliers, les associations locales capables d'exercer la charité sans tutelle, et abdication volontaire le jour où l'émancipation devient possible. . .

Le gouvernement pourra donc se borner pour le moment à maintenir le contrat fait avec la société de bienfaisance pour l'envoi de mille mendians à la colonie de Merxplas-Ryckvoorsel, sauf à limiter cet envoi aux seuls mendians d'habitude, récidifs et vagabonds. La somme de fl. 35,000 payée annuellement à cet effet, servira en même temps à assurer l'existence de la colonie.

Le budjet des dépenses de cet établissement, pour une année à partir du 1er avril 1830 au 31 mars 1831, s'est élevé à fl. 95,353, et celui des recettes à 52,611 *.

En ajoutant aux recettes les 35,000 florins payés annuellement par le gouvernement; en introduisant l'économie la plus sévère dans les dépenses, et en supposant, ce qui arrivera le plus souvent, que le nombre de mille mendians soit réduit d'un quart, d'un tiers ou même de la moitié **, on pourra espérer de voir à l'avenir le revenu total de la colonie de Merxplas s'élever au montant des frais.

En s'en tenant ainsi aux termes du contrat, le gouvernement pourra également invoquer, s'il y a lieu, le bénéfice de l'art. 7 de ce même contrat qui lui donne le droit, après l'expiration de 16 années, de placer le même nombre de

* Appendice n° 13.
** Appendice n° 14.

mendians dans les établissemens de la société sans ne plus rien devoir payer de ce chef.

Quant à la destination à donner aux colonies libres de Wortel, il sera prudent de suspendre à cet égard toute détermination jusqu'à ce que l'on puisse entrer en arrangement définitif avec les créanciers de ces établissemens : en attendant le gouvernement examinera jusqu'à quel point il peut venir au secours de ces établissemens pour empêcher leur ruine.

Le budget particulier des colonies libres pour une année, à partir du 1er avril 1830 jusqu'au 31 mars 1831, s'élevait

pour les dépenses à fl.	69,661.
Pour les recettes.	35,273.
De sorte qu'il y avait déficit de fl.	34,388*

La population de ces colonies s'élevait, au 30 novembre 1830, à 544 individus.

* Appendice n° 15.

CHAPITRE III.

Des frais d'entretien et de transport des indigens, des mendians et des vagabonds; de l'administration et de la surveillance des maisons de refuge et de travail.

En France, avant la révolution, les fonds destinés au soulagement de l'indigence étaient, pour la plupart, possédés et administrés par des fondations pieuses. Les rois, les évêques, les grands, les simples particuliers, soulageaient à l'envi les malheureux.

« Mais les secours étaient souvent mal distribués; ils » étaient trop souvent appliqués à des besoins du moment, » sans aucun plan, sans aucune règle, d'après des affections » particulières ou des sentimens individuels. On donnait » beaucoup, mais on répartissait mal; il n'y avait nulle liai- » son, nul rapport entre les différentes branches de l'ad- » ministration des secours, et l'intention des hommes cha- » ritables était trop souvent déçue *. »

Telle était, en 1789, la situation de la mendicité. Ce fut alors que l'assemblée constituante, en déclarant le soulagement de l'indigence une dette nationale, réunit au domaine de l'état les biens des hôpitaux et des établissemens de bienfaisance. L'état devait se charger d'assurer sur les revenus publics l'existence des enfans, des vieillards, des infirmes, et suppléer, à l'égard des pauvres valides, au manque de travail ou à l'insuffisance de ses produits. Grâce

* Rapport de M. Camus au conseil des hospices de Paris, en 1803.

à ces dispositions, les pauvres, désormais exempts de cette inquiétnde salutaire qui leur impose la loi de chercher dans le travail et l'économie des moyens d'existence, non-seulement pour le présent, mais encore pour l'avenir, se seraient accrus dans une telle proportion, qu'ils auraient dévoré les finances de l'état, si le livre de la bienfaisance nationale, ouvert avec une si pompeuse prodigalité par la loi du 19 mars 1793, n'avait été fermé par celles des 7 octobre 1796 et 10 mars 1797, qui rendirent aux établissemens de bienfaisance ceux de leurs biens qui n'avaient pas été vendus.

En Angleterre, la base des secours publics repose sur un principe à la fois simple et juste : *Chaque paroisse doit pourvoir aux besoins de ses pauvres.*

Le gouvernement n'épargna rien pendant long-temps pour engager les habitans à répandre des aumônes sur les pauvres de leurs paroisses respectives ; mais les exhortations des prêtres, des évêques et des juges de paix n'ayant eu aucun succès auprès de ceux qui ne voulaient point participer à cette œuvre de bienfaisance, les juges de paix furent autorisés, par un acte de la 5e année du règne d'Elisabeth, conjointement avec les marguilliers, à taxer à leur discrétion, chaque semaine, les personnes de mauvaise volonté ; ainsi s'établit graduellement une taxe générale et forcée, qui absorbe aujourd'hui près du sixième des revenus fonciers de l'Angleterre. Cette taxe, modifiée et étendue par plusieurs actes successifs, fut maintenue par le statut de la 43e année du même règne, qui est encore, chez nos voisins, la loi fondamentale sur la mendicité.

Nous avons déjà vu qu'en France Napoléon reprit, en 1808, l'œuvre commencée par les assemblées législatives qui se succédèrent à la fin du siècle dernier. Par le décret du 5 juillet de la même année, 59 dépôts de mendicité furent créés ; 37 furent d'abord mis en activité ; les 22 autres ne furent pas ouverts.

Chaque dépôt avait coûté de 2 à 300,000 francs pour dépenses de premier établissement, et 90,000 francs par

an, terme moyen, pour frais d'entretien des indigens ou mendians.

Les frais d'entretien de chaque reclus s'élevaient à plus de 220 francs par année. Les produits des ateliers ne compensaient pas cette dépense, parce que le travail des mendians vieux, infirmes et faibles, était improductif, et parce que les mendians valides sortaient du dépôt après avoir appris un métier qui les mît à même de gagner leur vie. Mais l'exagération des dépenses et la nullité des produits firent des progrès plus rapides à mesure que les dépôts se transformèrent abusivement en hôpitaux généraux pour l'admission des filles publiques, des galeux, des fous et des épileptiques.

Les dépenses de l'établissement des dépôts de mendicité furent faites concurremment par le trésor public, les départemens et les villes.

Leurs dépenses annuelles continuèrent d'être à la charge des communes, allouées dans leurs budgets et payées par douzièmes jusqu'en 1815.

La dépense des maisons de dépôt, secours et ateliers pour remédier à la mendicité, est actuellement, en France, imposable sur les centimes versés dans les caisses des receveurs-généraux de département, pour être tenus à la disposition des préfets, et employés sur leur mandats, aux dépenses variables des départemens. (Loi du 28 avril 1816, art. 153.)

En Belgique, les dépenses des dépôts de mendicité sont supportées par les communes où les reclus ont leur domicile de secours, et par le gouvernement pour les individus dont le domicile de secours est inconnu. Nous avons vu que les communes ont payé de ce chef, en 1828, fl. 148,148 50 172, et le gouvernement fl. 2089 52, sans compter fl. 4000 de subsides alloués sur les fonds provinciaux.

Jusqu'ici, les frais d'entretien des indigens et des mendians, dans les dépôts de mendicité, ont été perçus en vertu de simples arrêtés.

Depuis la révolution cependant, cette perception a éprouvé de nombreuses entraves. Plusieurs communes ont refusé de payer une taxe qu'elles considéraient comme illégale : dans la province de Namur, ce refus a été unanime. Aux dispositions de l'arrêté du 12 octobre 1825, elles opposent l'art. 10 de la Constitution : « Aucun impôt au profit » de l'état, ne peut être établi que par une loi. — Aucune » charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial. »

C'est en vain que l'administration a employé les voies de persuasion pour les déterminer à fournir, au moins provisoirement, les moyens de soutenir des établissemens créés dans leur intérêt, dans l'intérêt de la population indigente; c'est en vain que, par un arrêté en date du 9 avril 1831, le gouvernement nouveau a essayé de rendre autorité aux dispositions de l'arrêté d'octobre 1825. Les communes opposantes ont continué à protester contre l'illégalité d'une sorte de contribution qui n'avait été ni votée, ni consentie aux termes de la constitution nouvelle.

Force a donc été au gouvernement de venir directement au secours des établissemens délaissés de la sorte. Une avance de fl. 10,487 a été faite au dépôt de mendicité de Namur, pour l'entretien de plus de 200 reclus qui, faute de ce subside, eussent été obligés de sortir de l'établissement pour aller implorer dans les rues la pitié publique et étaler leurs haillons et leur misère. Indépendamment des fl. 35,000 alloués aux colonies agricoles, aux termes du contrat passé entre ces établissemens et le gouvernement, on leur a encore accordé un subside extraordinaire de fl. 6000. Le dépôt de la Cambre est également en demande d'avances. Les communes lui devaient, pour les deux premiers trimestres de 1831 et l'arriéré de 1827 à 1830, la somme de fl. 31,446 08. Il en résultait pour ce dépôt une dette de fl. 33,929 25 172, à la fin du 2e trimestre de 1831. Depuis, cette dette s'est encore accrue et s'accroît chaque jour, sans que les rentrées s'opèrent.

Ces embarras toujours croissans, l'absence de tout moyen

de contrainte contre les communes, indiquent assez l'urgence de dispositions législatives qui, en faisant cesser à cet égard toute incertitude, assurent l'avenir des établissemens destinés au soulagement de l'indigence et à l'extinction de la mendicité.

Les fonds régulièrement affectés aux dépenses des maisons de refuge et de travail pourraient consister :

1° Dans les bénéfices que ces établissemens retireraient du placement et de la vente des marchandises qu'ils feraient fabriquer ou confectionner, des autres ouvrages qu'ils feraient exécuter, et des produits agricoles qui dépasseraient les besoins de la consommation intérieure.

2° Dans les retenues opérées sur le salaire des ouvriers au profit des établissemens.

Sur ces fonds pourraient être perçus dans l'ordre suivant :

Premièrement, les frais d'administration de chaque maison de refuge et de travail ;

Secondement, les frais d'entretien et de réparation des bâtimens et du mobilier ;

Troisièmement, les frais d'entretien des indigens et des reclus occupés ;

Quatrièmement, les frais d'entretien des indigens et mendians invalides ;

Cinquièmement, les frais des dépôts provisoires placés dans le ressort de l'établissement principal ;

Et sixièmement, les frais de route, de séjour et de transport des indigens, des mendians et des vagabonds.

A défaut de semblables fonds, ou s'ils étaient insuffisans pour subvenir à tout ou partie des dépenses énumérées ci-dessus, on pourrait pourvoir à ces dépenses de la manière suivante :

Les frais d'entretien des indigens ouvriers et invalides des deux premières catégories seraient supportés par les communes où ces indigens auraient leur domicile de secours.

En imposant cette charge aux communes on aurait sur-

tout pour but de les engager à faire tous leurs efforts pour secourir leurs indigens sur les lieux avant de recourir à la ressource extrême du déplacement et de l'envoi dans une maison de refuge et de travail.

Si l'état, affranchissant les communes de cette obligation, se chargeait, lui, de pourvoir aux besoins de l'indigence, il détruirait peut-être le seul frein efficace opposé à l'accroissement excessif du nombre des indigens et à l'introduction du paupérisme en Belgique. En effet, les communes n'ayant plus dès-lors un intérêt direct, puissant, à aviser aux moyens les plus propres à diminuer, chacune pour leur part et dans leur ressort, les progrès de la misère et le nombre de leurs pauvres, négligeraient l'œuvre de la bienfaisance locale; on verrait les devoirs et les dépenses de l'état s'accroître à cet égard d'année en année. Il en serait bientôt de l'institution des maisons de refuge et de travail, comme du système de la taxe des pauvres en Angleterre.

Mais en imposant aux communes l'obligation de pourvoir aux besoins de leurs indigens, il faut aussi que les communes puissent avoir leur recours au besoin contre les hospices et les bureaux de bienfaisance chargés d'administrer et de répartir les fonds spécialement destinés au soulagement de la classe indigente. En effet, les maisons de refuge et de travail ne seraient sous plus d'un rapport que les succursales de ces établissemens; elles seraient destinées à suppléer à leur absence ou à l'insuffisance de leurs moyens. Chaque fois que cette insuffisance ne serait pas clairement démontrée; chaque fois que les hospices et les bureaux de bienfaisance ne rempliraient pas à l'égard de tels ou tels individus les devoirs qui leur sont imposés par la nature et le but de leur institution; chaque fois que par suite de cette négligence et de cet abandon, les indigens se verraient obligés de chercher un asile dans une maison de refuge et de travail; il y aurait lieu à recours de la part des communes contre les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour se faire rembourser les avances faites de ce chef.

Ce serait peut-être le seul moyen d'empêcher la prolongation des abus actuels. En offrant aux hospices et aux bureaux de bienfaisance, de même qu'aux communes, un intérêt immédiat à pourvoir par eux-mêmes aux besoins des infortunés confiés à leur tutelle, on ne serait peut-être plus attristé à la vue de ces vieillards, de ces incurables, repoussés du seuil des hôpitaux et réduits à accepter, à implorer même comme un bienfait la réclusion dans les dépôts de mendicité; on verrait peut-être l'économie la plus sévère s'introduire là où jusqu'ici il y a eu trop souvent prodigalité, défaut d'ordre et de calcul.

S'il arrivait cependant que malgré leurs efforts persévérans, malgré leur bienveillante sollicitude, certaines communes, non plus que les institutions de charité de leur ressort, ne pussent suffire aux besoins de leurs pauvres, et se vissent par suite dans l'impossibilité de rembourser les frais d'entretien de ceux de ces pauvres qu'ils seraient obligés d'envoyer aux maisons de refuge et de travail, alors, mais alors seulement, la province dont elles dépendent se chargerait de satisfaire à leurs obligations à cet égard, mais à titre de prêt, remboursable au bout d'un certain temps.

Dans tous les cas l'état ferait les avances nécessaires pour les dépenses des maisons, sauf à se faire rembourser par les communes les frais d'entretien des indigens ou mendians mis à leur charge.

Les asiles provisoires obtiendraient un crédit semblable sur la caisse de la province où ils seraient situés.

Grâce à ce crédit permanent, les nouveaux établissemens seraient mis à l'abri des nombreux embarras qui assiègent aujourd'hui les dépôts; leur prospérité ou leur décadence ne dépendrait plus de la restitution plus ou moins prompte des avances faites aux communes, et leur avenir serait assuré de même que celui des pénitenciers.

Mais s'il est équitable et utile de faire supporter aux communes les frais d'entretien des indigens domiciliés dans leur ressort, il ne le serait pas également de mettre à leur charge les reclus de la troisième catégorie, les mendians de profes-

sion et vagabonds, les étrangers non domiciliés, les enfans trouvés; cette obligation peut et doit même être abandonnée à l'état.

En effet les reclus par ordre des tribunaux peuvent être assimilés sous certains rapports aux condamnés pour délits; en mettant leur entretien aux frais des communes, on courrait risque d'offrir à ces communes un intérêt trop direct à ne pas exercer à leur égard une surveillance continue et une juste sévérité, et d'accorder par suite une sorte de prime à la mendicité. Les vagabonds, les étrangers non domiciliés, les enfans trouvés forment également une catégorie à part, et, à défaut du domicile de secours, force est bien au trésor général de subvenir aux dépenses de leur entretien.

On pourrait également mettre à la charge de l'état les frais de premier établissement et d'appropriation des maisons de refuge et de travail, d'entretien et de réparation des bâtimens et du mobilier.

On ferait une charge provinciale des frais d'établissement, d'administration, d'entretien et de réparation des asiles provisoires.

Quant aux frais de route, de transport, d'entretien dans les asiles des indigens, mendians et vagabonds, ils seraient supportés par le trésor dans les cas suivans :

1° Lorsque les indigens, mendians ou vagabonds seraient renvoyés du royaume comme étrangers.

2° Lorsqu'ils n'auraient pas de domicile de secours connu.

3° Lorsqu'ils auraient été traduits devant les tribunaux pour y être jugés.

Dans tous les autres cas, ces frais tomberaient à la charge des communes où les indigens et les mendians auraient leur domicile de secours.

En répartissant ainsi les dépenses générales nécessitées par le nouveau système, on aurait aussi pour but d'en faciliter l'introduction.

Organisé d'après ces bases, ce système serait assurément moins onéreux à l'état, aux provinces et aux communes que le système actuel; il serait plus efficace.

Alors que l'institution des dépôts de mendicité a pour tendance presque inévitable d'accroître le nombre des indigens et des mendians, l'institution des maisons de refuge et de travail aurait au contraire pour effet immédiat de réduire ce même nombre, en offrant un motif puissant et en imposant en quelque sorte l'obligation aux communes de soulager l'indigence et de combattre la mendicité, sans déplacer, comme on le fait aujourd'hui, les indigens et les mendians.

Grâce à la stricte exécution des formalités et des règles prescrites par ces nouvelles dispositions, la population des maisons de refuge et de travail diminuerait d'année en année, de mois en mois, et finirait enfin par ne plus guère être composée que de quelques mendians incorrigibles, quelques infortunés sans domicile, quelques vieillards sans appui, sans famille.

Là surtout serait l'économie, et cette économie serait doublement avantageuse, car elle ne serait que la conséquence de l'émancipation successive des communes, sous le rapport de l'exercice de la bienfaisance et du bien-être toujours croissant des classes inférieures.

Le gouvernement aurait l'administration des maisons de refuge et de travail, et on accorderait aux administrations provinciales une part équitable dans l'inspection et la surveillance de ces établissemens.

Cette centralisation rentrerait tout-à-fait dans l'esprit du nouveau système; elle est indispensable pour obtenir et préserver l'unité qui doit présider aux travaux et aux réformes à introduire dans les maisons.

L'administration et la surveillance des asiles provisoires, chaque fois que ces asiles n'auraient pas été réunis aux établissemens principaux, seraient exclusivement confiées aux administrations provinciales.

PROJET DE LOI

POUR

L'EXTINCTION DE LA MENDICITÉ.

CHAPITRE PREMIER.

Des maisons de refuge et de travail.

Art. 1. Il sera créé des maisons de refuge et de travail, ayant pour but : 1° De soulager l'indigence en suppléant à l'insuffisance des ressources de la charité des particuliers, des bureaux de bienfaisance et des hospices; 2° De réprimer et d'éteindre la mendicité en inculquant l'habitude et l'amour du travail.

Art. 2. Il y aura une maison de refuge et de travail par province.

Art. 3. Elle sera placée autant que possible dans le chef-lieu ou à proximité du chef-lieu de la province : on choisira de préférence l'emplacement le mieux exposé et qui réunira le plus de facilités pour y établir des travaux.

Art. 4. chacun de ces établissemens renfermera trois divisions principales, de manière à pouvoir classer séparé-

ment les trois catégories d'indigens ou de mendians pour lesquels ils sont destinés : 1° Les indigens ou mendians infirmes et invalides qui ne peuvent être placés dans les hospices ou hôpitaux;

2° Les indigens ou mendians valides qui veulent travailler, mais qui ne peuvent avoir de l'ouvrage;

3° Les mendians valides qui peuvent travailler, mais qui restent oisifs par inclination et non par défaut d'ouvrage.

Art. 5. Les quartiers, les infirmeries et les préaux seront distribués de manière à ce que les sexes et les âges soient également séparés les uns des autres.

Les femmes seront autant que possible exclusivement surveillées par des personnes de leur sexe.

Art. 6. Ceux des dépôts de mendicité actuels où se trouveront réunies les conditions principales de situation, d'étendue, de distribution, etc., et où il y aura possibilité d'introduire les changemens indiqués par la nouvelle organisation, pourront être conservés et appropriés pour servir de maisons de refuge et de travail.

Art. 7. Les autres établissemens de ce genre, chez lesquels il y aura absence des conditions essentielles d'appropriation, seront supprimés au fur et à mesure que le gouvernement se procurera d'autres locaux plus convenables.

Art. 8. En attendant cette réforme, et pour suppléer à l'insuffisance et remédier aux vices de distribution des établissemens provisoirement conservés, le gouvernement prendra telles mesures qu'il jugera convenables pour distinguer et séparer les différentes classes d'indigens et de mendians, conformément à l'article 4. Il pourra, à cet effet disposer pour l'une ou l'autre de ces classes des locaux provisoires, sortes de succursales des établissemens principaux.

Art. 9. Indépendamment de la création des maisons de refuge et de travail, le gouvernement prendra des arrangemens avec la *Société de Bienfaisance*, soit pour la cession de tout ou partie des colonies agricoles, soit pour le placement dans ces colonies des vagabonds, des mendians

valides récidifs et incorrigibles, et des enfans-trouvés, abandonnés et orphelins.

Ces établissemens seront autant que possible assimilés aux maisons de refuge et de travail, tant sous le rapport de l'administration et de la surveillance, que sous le rapport du régime intérieur.

CHAPITRE II.

De l'Administration et de la Surveillance des maisons de refuge et de travail.

Art. 10. L'administration des maisons de refuge et de travail appartiendra au gouvernement. Il nommera les employés dans chacun de ces établissemens, le directeur, l'aumônier, l'instituteur, les chefs d'atelier, les surveillans et les surveillantes, etc.

Le nombre, les attributions et les appointemens de ces employés seront déterminés par les réglemens particuliers.

Art. 11. L'inspection et la surveillance de chaque établissement seront confiées à une commission, composée du gouverneur de la province qui en sera le président de droit, et de six à neuf membres nommés pour trois ans, et qui seront renouvelés par tiers chaque année.

Les membres sortans pourront toujours être réélus.

Art. 12. Les membres des commissions seront nommés par le roi sur une liste triple présentée par les conseils ou les députations des provinces où seront situées les maisons.

Art. 13. Chaque commission tiendra au moins deux séances par mois, et se réunira de préférence dans l'établissement

Art. 14. Elle déléguera au moins deux de ses membres,

qui visiteront au moins deux fois par semaine la maison de refuge et de travail : ces commissaires spéciaux se feront représenter les indigens ou mendians nouvellement admis, les interrogeront sur leurs antécédens et sur les causes de leur misère, écouteront les réclamations de tous, y feront droit, maintiendront l'exécution des réglemens, et s'assureront que ces réglemens, affichés dans toute la maison, sont lus à tous ses habitans, qu'ils leur sont expliqués et qu'aucun d'eux ne peut prétendre les ignorer.

Art. 15. Là où la maison de refuge et de travail sera trop éloignée du chef-lieu de la province pour que la commission y tienne ses séances ordinaires, et pour que ses commissaires délégués puissent la visiter plusieurs fois par semaine, la commission choisira un ou deux de ses membres qui seront spécialement chargés d'inspecter au moins deux fois par mois l'établissement.

Il y aura lieu dans ce cas à leur allouer des frais de tournée qui seront compris dans les frais d'administration.

Art. 16. Indépendamment de leurs attributions relatives à la surveillance et à l'inspection, les commissions attachées aux maisons de refuge et de travail, seront encore chargées, sous l'approbation de l'administration supérieure, de l'achat des fournitures et des denrées nécessaires pour le service, de la fixation du taux des salaires, de la proposition des budgets annuels, etc. Leurs fonctions à cet égard se rapprocheront de celles des commissions administratives des prisons, et seront exactement définies dans les réglemens particuliers.

CHAPITRE III.

Du Régime des maisons de refuge et de travail.

Art. 17. Le régime à établir dans les maisons de refuge et de travail, pourra être modifié d'après les localités et les circonstances; néanmoins les règles suivantes en formeront autant que possible la base.

Art. 18. Pendant la durée de leur séjour dans ces établissemens, les indigens et les mendians seront traités avec tous les égards et l'humanité que commande leur infortune, et qui doivent les relever à leurs propres yeux. Les soins qu'on leur donnera seront constamment en rapport avec leur âge, leurs antécédens, leur position, et avec les autres circonstances plus ou moins favorables qui seront de nature à influer sur leur traitement.

Art. 19. La division consacrée aux infirmes et aux vieillards sera considérée par ceux qui y seront admis, comme un asile ouvert au malheur, et non comme un lieu de détention. Ils y seront logés, vêtus et nourris, et jouiront de toute la liberté compatible avec l'ordre de la maison. Ils auront la faculté d'entrer et de sortir pendant le jour. Il sera fourni du travail à ceux d'entr'eux que l'âge ou les infirmités ne mettent pas dans l'impossibilité absolue de s'occuper, et ils en recevront le prix sans aucune retenue.

Art. 20. Le travail est obligatoire pour les indigens et mendians valides. Il sera pourvu à leurs besoins les plus indispensables, et au-delà de ce qui est nécessaire à cet effet, il ne leur sera fourni gratuitement rien de ce qu'ils peuvent se procurer au moyen de leur travail. Leur manière de vivre sera, autant que possible, réglée de manière

à leur faire contracter des habitudes laborieuses et à les mettre à même de gagner honorablement leur vie à l'avenir.

Art. 21. Les indigens valides qui, par défaut d'ouvrage à l'extérieur, seront obligés d'avoir recours à la ressource que leur offre la maison de travail, la regarderont comme un atelier ou une manufacture où ils pourront se procurer des moyens d'existence en attendant qu'ils puissent rentrer dans la classe des ouvriers ordinaires.

De même que les vieillards et les infirmes, on leur laissera toute la liberté compatible avec l'ordre de l'établissement et leurs devoirs d'ouvriers. Ils pourront sortir à certains jours et à certaines heures, et conserveront autant que possible leurs rapports habituels avec leurs familles.

Art. 22. Les mendians et les vagabonds valides envoyés aux maisons de travail et à la colonie agricole en vertu d'un jugement du tribunal compétent, seront seuls astreints à la réclusion.

Art. 23. Il sera établi dans chaque maison de refuge et de travail différens genres de travaux proportionnés au sexe, à l'âge, à la force des indigens et des mendians, et les plus avantageux qu'il sera possible pour eux et pour l'établissement.

Art. 24. Ces travaux consisteront de préférence :

1° Dans l'exercice des professions auxquelles les indigens et les mendians se sont précédemment livrés, s'ils désirent s'y livrer ultérieurement, et si elles sont compatibles avec l'ordre et la sûreté de l'établissement.

2° Dans l'apprentissage des métiers les plus propres à assurer aux indigens ou aux mendians des moyens honorables d'existence et d'indépendance après leur sortie de l'établissement.

3° Dans la confection de tout ce qui, dans le service intérieur des maisons de refuge et de travail, tient aux vêtemens et aux objets de couchage, depuis le serançage du lin et le cordage de la laine, jusqu'à la dernière forme que les effets doivent recevoir.

4° Dans la culture des terres et le défrichement des bruyères.

Art. 25. Dans le choix des occupations on aura toutefois égard aux localités, aux besoins du pays, à ses débouchés et particulièrement à ce qui sera prescrit par l'administration supérieure pour mettre la fabrication dans les maisons de refuge et de travail et à la colonie agricole en rapport avec celle des prisons, afin que ces établissemens s'aident et se soutiennent réciproquement d'après leurs besoins.

Art. 26. Indépendamment des ateliers ordinaires, il sera établi dans chaque maison de refuge et de travail et à la colonie agricole une école d'apprentissage de différens métiers, où les enfans, depuis l'âge de 6 jusqu'à 18 ans, seront instruits dans une profession honnête et utile, et où de plus ils puissent, autant que possible, trouver des avantages immédiats.

Art. 27. On pourra également y introduire certains travaux, qui, comme ceux du moulin à marches ou à bras, serviront de punition à ceux qui y seront condamnés. Ces travaux rendus, autant que possible, utiles à l'établissement, seront organisés de telle manière qu'ils forcent au travail indépendamment de sa volonté le fainéant qui voudrait s'y refuser.

Art. 28. Si l'on y voyait de l'avantage, et si les localités se prêtaient mal à la réunion sous un même toit des différentes divisions d'indigens et de mendians, les ateliers destinés aux indigens et aux mendians non reclus pourraient, en tout ou en partie, être établis à l'extérieur, mais dans tous les cas, à proximité de l'établissement principal.

Art. 29. On adoptera pour les travaux à organiser dans les maisons de refuge et de travail, suivant les exigences des localités, ou le système de la régie comme dans les prisons centrales, ou le système de l'entreprise. Dans ce dernier cas, l'adjudication des travaux à entreprendre se fera par-devant la commission administrative de l'établissement.

Chaque portion de travail susceptible de division, pourra porter son adjudication particulière.

Art. 30. Tout travail sera salarié. Dans tous les cas le salaire sera calculé de manière, 1° Que l'indigent ou le mendiant n'en retire pas plus d'avantage que s'il était ouvrier indépendant; 2° Que l'établissement en retire, sinon tout, au moins une partie notable de ses frais.

Art. 31. En règle générale, les indigens ou mendians, dans les maisons de refuge ou de travail, reclus ou non reclus, doivent gagner au moins la totalité de leur entretien. Tout ce qu'ils gagneront au-delà tournera à leur profit exclusif.

Art. 32. Seront exemptés de cette obligation : 1° Les malades pendant le temps qu'ils passeront aux infirmeries;

2° Ceux qui ne connaissent encore aucun des métiers en activité dans la maison, pendant tout le temps qui sera jugé nécessaire pour leur apprentissage;

3° Les enfans au-dessous de 6 ans et les vieillards ayant depassé leur 70e année, qui sont dispensés de tout travail;

4° Les personnes qui, à raison de leurs infirmités graves, sont reconnues incapables de travailler.

Art. 33. Les enfans de 6 à 12 ans, les individus ayant dépassé leur 50e année sans avoir encore atteint la 70e, et ceux qui, à cause d'infirmités graves ou à défaut de forces corporelles suffisantes, ne peuvent être assimilés à l'ouvrier valide, ne seront astreints à gagner sur leurs salaires qu'une partie plus ou moins forte de leur entretien, à déterminer conformément à ce qui sera prescrit à ce sujet, par les réglemens d'administration intérieure des maisons.

Tout ce que les uns et les autres gagneront au delà de la partie susdite tournera à leur profit exclusif.

Art. 34. La portion du salaire qui doit tourner au profit des habitans de la maison de refuge et de travail, sera divisée, d'après une proportion à établir aux règlemens particuliers, en deux parties, dont l'une leur sera remise à la fin de chaque semaine, et dont l'autre demeurera ré-

servée pour l'époque de leur sortie, et profitera, autant que possible, dans une caisse d'épargnes.

Art. 35. Pour les mettre à même de jouir de la remise hebdomadaire, il sera établi aux frais et pour compte de chaque établissement, des cantines où ils pourront se procurer des alimens plus recherchés et d'autres objets à la convenance et à la portée de leurs ressources, le tout de bonne qualité et au prix du commerce.

Art. 36. On prendra les précautions nécessaires pour que l'usage des bierres fermentées ne dégénère pas en abus.

L'usage des liqueurs fortes ne sera autorisé qu'en vertu d'une prescription du médecin de la maison.

Art. 37. Les deniers de réserve ne pourront être remis à l'indigent ou au mendiant qu'à l'époque de sa sortie, et alors encore il n'en touchera que ce qui sera reconnu lui être strictement nécessaire pour le moment.

Le reste ne lui sera remis que lorsqu'il sera parvenu à l'endroit de sa destination définitive.

Art. 38. Les indigens et les mendians qui sont époux et pères seront autorisés, pendant leur séjour à l'établissement, et seront encouragés à disposer de leurs deniers de poche et même d'une partie de leurs fonds de réserve, en faveur de leurs familles. Dans les instructions qu'on leur donnera sur leurs devoirs et à chaque occasion favorable, on leur rappellera la sainteté des obligations qu'ils ont à remplir comme pères et comme époux.

Art. 39. Les indigens et mendians obligés au travail recevront, après l'expiration de leur apprentissage, la nourriture en proportion de leurs efforts pour parfaire la tâche qui leur sera imposée.

En cas d'insuffisance, leur portion sera proportionnellement réduite et pourra ne consister qu'en pain, si le prix de leur travail n'atteint pas celui de la ration.

La ration des individus mis au régime du pain sera augmentée si le médecin de l'établissement le juge nécessaire.

Art. 40. Il y aura une boulangerie dans chaque maison de refuge et de travail dont la population s'élèvera au moins

à 150 personnes : il pourra également en être établi dans les maisons dont la population reste au-dessous du nombre susdit, si cela est jugé nécessaire ou utile.

Art. 41. Les directeurs des établissemens seront responsables de la bonté de la nourriture en général et du produit qu'une quantité déterminée de farine doit fournir en pain de bonne qualité.

Art. 42. Les vêtemens seront décens, suffisamment chauds, renouvelés en temps opportun et entretenus en bon état.

Leur détail, ainsi que celui qui se réfère au casernement, sera déterminé par les réglemens particuliers.

Art. 43. Chaque individu, admis ou reclus, aura une couche séparée; les dortoirs seront disposés et surveillés de manière à ce que toute communication entre ceux qui les occuperont soit, pour autant que faire se pourra, rendue impossible pendant la nuit.

Art. 44. On isolera au besoin, dans des cellules particulières, ceux des reclus qui troubleraient l'ordre des dortoirs ou qui ne pourraient y être laissés convenablement.

Art. 45. Il y aura dans chaque maison de refuge et de travail un hôpital ou infirmerie, et des salles pour les convalescens.

Les malades auront des lits de fer.

Art. 46. Il y aura un aumônier pour chaque établissement.

L'aumônier sera chargé du service divin et de l'administration des secours spirituels aux indigens et aux mendians; il leur développera successivement le système complet de leurs obligations religieuses et morales; à cet effet il leur donnera deux fois par semaine des leçons terminées par des exhortations, auxquelles les personnes attachées à l'établissement seront également tenues d'assister.

Il visitera fréquemment les infirmeries, les ateliers et les chauffoirs, et cherchera à connaître les besoins moraux particuliers à chaque individu et à en tirer parti pour leur inspirer à tous l'amour du travail et de la vertu.

Art. 47. Il sera pourvu d'une manière convenable aux

besoins religieux des indigens et mendians professant un autre culte que le culte catholique.

Art. 48. Il y aura une école élémentaire dans chaque maison de refuge et de travail; on y enseignera aux enfans la lecture, l'écriture, le calcul.

On ajoutera autant que possible à cet enseignement principal, l'enseignement de la géométrie, du dessin linéaire, du chant, etc.

Art. 49. L'Instituteur combinera et partagera ses leçons de manière à ce que ceux d'entre les enfans des deux sexes qui sont doués d'heureuses dispositions pour l'enseignement, en contractent le goût, en acquièrent l'aptitude, et se rendent ainsi propres à être placés comme sous-instituteurs et plus tard comme instituteurs.

Art. 50. L'Instituteur donnera tous les dimanches, pendant deux heures le matin et deux heures l'après-midi, un cours d'enseignement où seront admis les adultes qui sont encore dépourvus des connaissances élémentaires. Deux fois par semaine une heure sera consacrée à la répétition de ces leçons.

Art. 51. Les indigens et les mendians qui ne profiteront pas des instructions religieuses, morales, industrielles et élémentaires qui leur sont assurées par les dispositions qui précèdent, ou qui d'ailleurs se montreront insoucians ou récalcitrans, seront ramenés dans la voie de l'ordre et du devoir par des peines proportionnées aux fautes dont ils se rendront coupables.

A cet effet ils pourront être punis dans les formes et par les autorités à déterminer ultérieurement par les réglemens particuliers :

1° De la séquestration de la cantine.

2° De l'exclusion de toute participation aux récréations communes pendant un ou plusieurs jours de repos.

3° De la retenue d'une partie des fonds destinés à leurs deniers de poche, au profit de leur masse de sortie.

4° Du confinement solitaire, avec ou sans modification du régime alimentaire.

5° Du cachot.

6° De la réunion de deux ou de plusieurs de ces peines.

Art. 52. En règle générale les punitions ordinaires et de peu de gravité pourront être infligées par le directeur, à charge par lui d'en informer dans les 24 heures la commission de surveillance, à laquelle il devra rendre compte chaque jour des événemens de la veille.

Art. 53. Ces punitions seront confirmées et leur durée déterminée par la commission, qui pourra seule infliger des punitions plus graves pour les cas et dans les formes indiquées par les réglemens.

Art. 54. Indépendamment des peines énumérées plus haut, tout individu admis dans la division des ouvriers libres (2e catégorie), qui refusera ou négligera de faire le travail qui lui aura été assigné, pourra, si les commissaires pensent que sa tâche n'est ni trop grande ni trop difficile pour sa force et son habileté, être renfermé dans la division des mendians reclus (3e catégorie), pour un temps fixé par les commissaires, mais qui n'excèdera point quinze jours pour chaque contravention.

Art. 55. Si, malgré cet avertissement, il s'obstine dans sa paresse, il sera congédié de la maison avec la certitude que la première fois qu'il réclamera des secours, il sera classé définitivement au rang de ceux que l'oisiveté et le vice ont rendus des objets de mépris.

Art. 56. La bonne conduite et les progrès des indigens et des mendians seront récompensés. A cet effet il pourra être fait une ou plusieurs fois chaque année, par l'intermédiaire des commissions administratives, des distributions de récompenses à ceux qui en seront jugés dignes.

CHAPITRE IV.

Des asiles provisoires, et de l'admission et de la réclusion des indigens, des mendians et des vagabonds dans les maisons de refuge et de travail et à la colonie agricole.

Art. 57. Indépendamment des maisons centrales de refuge et de travail, il y aura dans chaque chef-lieu de canton un asile provisoire où seront reçus les indigens, mendians et vagabonds en état d'interrogation et d'épreuve, en attendant qu'il soit pris à leur égard telles mesures que de droit.

Art. 58. Les maisons de refuge et de travail serviront d'asiles provisoires pour les cantons où elles seront situées.

Art. 59. L'administration et la surveillance des asiles sera confiée aux autorités provinciales, lorsqu'ils ne seront pas réunis aux établissemens centrals en vertu de l'article précédent.

Art. 60. Toute personne placée dans la nécessité d'implorer la pitié publique, devra recourir d'abord aux institutions charitables et particulièrement au bureau de bienfaisance du lieu de son domicile, et chercher à éviter la mendicité au moyen des secours ordinaires accordés à l'indigence, par le travail et par toutes les ressources habituelles des classes laborieuses.

Art. 61. Si ces ressources viennent à lui manquer, si ses instances réitérées pour obtenir du travail ou des secours demeurent sans résultat, alors, mais alors seulement, elle se

rendra à l'asile provisoire du canton où elle sera domiciliée, et elle y sera admise sur la déclaration qu'elle n'a pas de moyens d'existence, bien qu'elle n'ait rien négligé pour s'en procurer.

Art. 62. Tout mendiant ou vagabond sera arrêté et conduit à l'asile provisoire du canton où on l'aura surpris.

Art. 63. Seront réputés mendians ceux ou celles qui seront convaincus d'avoir demandé de l'argent ou du pain dans les rues ou voies publiques, à plusieurs personnes et dans la même journée.

Art. 64. Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

Art. 65. Ne seront pas considérés, seulement à cause de leur état, comme mendians ou vagabonds, les joueurs d'orgue, les chanteurs ambulans, etc.

Art. 66. Le juge de paix du canton sera tenu d'interroger au plus tard dans les 24 heures, l'indigent qui se sera rendu volontairement à l'asile provisoire, et le mendiant ou le vagabond qui y aura été conduit.

Art. 67. Il constatera le fait de mendicité ou de vagabondage, par un procès-verbal qui contiendra le signalement du mendiant ou du vagabond.

Art. 68. Les mendians et vagabonds arrêtés et qui se trouvent accusés ou violemment soupçonnés de délit ou de crime, seront conduits sans délai dans la maison d'arrêt de l'arrondissement pour être jugés.

Art. 69. Tout vagabond, mendiant ou indigent reconnu étranger au royaume et qui n'y a pas acquis son domicile de secours, sera tenu d'en sortir dans le plus bref délai.

Art. 70. A cet effet il lui sera délivré un passeport où sera indiquée la route qu'il devra suivre pour retourner dans le pays de son domicile.

Art. 71. Il sera accordé 15 cents par lieue jusqu'au premier village du territoire étranger, à tout individu porteur d'un passeport et qui n'aura par devers lui les moyens de

faire sa route. Ce secours lui sera donné par les autorités communales successivement de 5 lieues en 5 lieues.

Le passeport sera visé par l'autorité communale à laquelle il sera présenté, et la somme qui aura été délivrée y sera relatée.

Art. 72. Tout individu qui, muni d'un passeport, s'écartera de la route qu'il doit tenir, ou séjournera dans les lieux de son passage, sera arrêté et conduit à l'asile le plus prochain.

Le juge de paix du canton où il aura été saisi, pourra ordonner son transport jusqu'à la frontière par la maréchaussée.

Art. 73. Si l'indigent ou le mendiant entré volontairement ou conduit dans un asile provisoire, n'a point son domicile de secours dans la province où est situé cet asile, et qu'il accuse un domicile dans une autre province, il sera retenu provisoirement jusqu'à ce que le juge de paix ait écrit à la commune dont il se fera réclamer, et en ait reçu une réponse. Si celle-ci reconnaît que l'indigent ou le mendiant est son domicilié, et s'il n'y a pas d'ailleurs lieu à prononcer sa réclusion, il sera renvoyé chez lui avec un passeport.

Art. 74. Si, par suite de l'interrogatoire qu'on lui fera subir, l'indigent ou le mendiant est reconnu avoir son domicile de secours dans le canton, l'arrondissement ou la province où est situé l'asile, le juge de paix écrira dans le plus bref délai à l'autorité communale du lieu du domicile de l'indigent ou du mendiant, pour avoir des renseignemens précis sur ses antécédens, ses moyens de subsistance, les causes de sa misère, les secours auxquels il peut prétendre, etc.

Art. 75. S'il conste de ces renseignemens que l'indigent ou le mendiant a pu ou peut avoir des moyens d'existence, du travail ou des secours dans le lieu de son domicile, et s'il ne se trouve d'ailleurs dans l'état de mendicité du dernier aucune circonstance qui l'aggrave, il sera renvoyé chez

lui, après qu'il lui aura été fait lecture des dispositions de la loi relatives à la répression de la mendicité.

Art. 76. La copie du procès-verbal d'arrestation du mendiant renvoyé à son domicile, sera transmise par le juge de paix au conseil de sa commune.

Art. 77. Les dispositions des articles 70, 71 et 72, relatives au renvoi de l'indigent ou du mendiant étranger au pays, sont également applicables au renvoi de l'indigent ou du mendiant dans la province ou la commune où il a son domicile de secours.

Art. 78. Ces mêmes dispositions seront imprimées à la tête des passeports délivrés soit pour l'intérieur du royaume, soit pour les pays étrangers.

On y inscrira également le signalement des individus qui en seront porteurs.

Art. 79. Si l'indigent, le mendiant ou le vagabond étranger au pays, à la province ou au canton dans lequel est situé l'asile où il aura été conduit ou se sera rendu volontairement, était malade, et si son renvoi ne pouvait, par suite de sa maladie, avoir lieu sans inconvénient et sans danger, il sera transféré à l'hôpital le plus voisin pour y être traité, et ne sera renvoyé qu'après sa guérison.

Art. 80. S'il résulte des renseignemens transmis au juge de paix par la commune du lieu du domicile de l'indigent ou du mendiant, qu'il n'a pu et ne peut s'y procurer des moyens de subsistance, du travail ou des secours, que la charité publique non plus que la charité privée ne peuvent rien en sa faveur, alors, mais alors seulement, il y aura lieu à l'envoyer à la maison de refuge et de travail, soit dans la division des indigens ou mendians infirmes et invalides, soit dans celle des ouvriers valides jouissant de leur liberté.

Art. 81. Pourront également être admis dans l'une ou l'autre de ces divisions, ou même, sur leur demande, être envoyés à la colonie agricole, les indigens et les mendians étrangers au royaume, ou dont le domicile de secours ne pourra être découvert, dans certains cas exceptionnels, et lorsque les circonstances plaideront en leur faveur.

Il en sera de même des vagabonds chez lesquels on apercevra des dispositions à la réforme, et qui manifesteront la ferme intention de mener à l'avenir une vie régulière et occupée.

Le juge de paix s'adressera à cet effet au gouverneur de la province, qui accordera ou refusera l'autorisation.

Art. 82. La réclusion des mendians sera prononcée dans les deux cas suivans :

1° Lorsque l'acte de mendicité aura été accompagné de l'une des circonstances aggravantes énumérées en l'art. 90.

2° Lorsqu'il y aura récidive.

Art. 83. Les mendians dont la réclusion sera ordonnée, seront dirigés sous escorte vers la maison centrale de refuge et de travail de la province où est situé leur domicile de secours.

Art. 84. Les mendians de profession, incorrigibles et les vagabonds réputés sans aveu, seront envoyés et reclus à la colonie agricole.

Art. 85. La réclusion des mendians et des vagabonds dans les maisons de refuge et de travail et à la colonie, ne pourra être prononcée que par les tribunaux de première instance des arrondissemens dans lesquels ils auront été arrêtés.

Art. 86. A cet effet, chaque fois qu'il y aura lieu à prononcer cette réclusion, le mendiant ou le vagabond sera transféré dans l'asile provisoire situé au chef-lieu de l'arrondissement, ou, à son défaut, dans un quartier séparé de la maison d'arrêt.

Art. 87. On observera à l'égard de la procédure à suivre dans ce cas, la marche ordinaire tracée par le code d'instruction criminelle.

Art. 88. La réclusion dans la maison de refuge et de travail sera prononcée pour trois mois au moins et deux ans au plus, et la réclusion à la colonie agricole pour six mois au moins et quatre ans au plus.

Art. 89. Les mendians et les vagabonds étrangers qui seront pris en récidive ou dont l'acte de mendicité aura été accompagné de circonstances aggravantes, subiront le *maximum* du terme fixé pour la réclusion.

Art. 90. Seront réputées circonstances aggravantes de l'état de mendicité et de vagabondage :

1° D'être arrêté hors du canton où est situé son domicile de secours, et de ne pouvoir justifier ce déplacement;

2° De déguiser son nom ou son lieu de naissance ou de domicile;

3° D'user de menaces;

4° D'entrer sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant;

5° De feindre des plaies ou des infirmités;

6° De mendier en réunion, à moins que ce ne soit le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfans, l'aveugle et son conducteur;

7° D'être saisi travesti d'une manière quelconque, ou porteur d'armes bien qu'on n'en ait usé ni menacé, — ou muni de limes, crochets ou autres instrumens propres soit à commettre des vols ou autres délits, soit à procurer les moyens de pénétrer dans les maisons;

8° D'être trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à 50 florins, et de ne pouvoir justifier d'où ils proviennent;

9° D'être porteur de faux certificats, faux congés, fausses feuilles de route, etc.

Art. 91. Les jugemens rendus en matière de mendicité et de vagabondage par les tribunaux de 1re instance pourront être attaqués par la voie de l'appel, conformément aux articles 199, 200 et suivans du code d'instruction criminelle.

Art. 92. Les extraits des jugemens et des arrêts seront envoyés aux communes où les mendians condamnés ou acquittés ont leur domicile de secours.

Art. 93. Les enfans des indigens, mendians ou vagabonds admis ou reclus dans les maisons de refuge et de travail ou à la colonie agricole, pourront y être placés avec leurs parens en vertu d'une autorisation du juge de paix, lorsqu'ils n'auront aucun autre moyen d'existence.

Art. 94. Les enfans au-dessous de 6 ans pourront rester avec leurs mères.

Tous les autres enfans, depuis l'âge de 6 ans jusqu'à celui de 18, seront classés à part dans l'établissement.

Art. 95. Les enfans surpris mendiant seront arrêtés et conduits devant le juge de paix, qui fera rechercher et comparaître leurs parens.

Art. 96. Si, par suite de l'interrogatoire que l'on fera subir à ces derniers et des renseignemens que l'on recueillera sur leur compte, il est reconnu que leurs enfans ne mendiaient qu'à leur instigation et qu'ils s'en servaient ainsi comme moyen d'immorale spéculation, le juge de paix pourra, sans préjudice des peines de police à infliger aux parens, prononcer l'envoi des enfans arrêtés dans une maison de réfuge et de travail, pour y recevoir l'éducation convenable.

Art. 97. Les enfans orphelins ou abandonnés, dénués de moyens d'existence ou surpris mendiant, dont on ne pourra déterminer le domicile de secours, seront assimilés aux enfans trouvés. Le juge de paix les fera placer soit dans une maison de refuge et de travail, soit à la colonie agricole.

Art. 98. Les condamnés libérés, en s'adressant au juge de paix, pourront également obtenir d'être admis dans les maisons de refuge et de travail ou à la colonie agricole, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé moyen de rentrer dans la société sans inconvénient et d'y gagner leur vie d'une manière honorable. Ils seront assimilés en tout point dans ces établissemens, aux indigens des deux premières catégories et jouiront des mêmes avantages et de la même liberté.

Art. 99. Les autorités communales prendront toutes les mesures qui seront en leur pouvoir pour prévenir et empêcher la mendicité. Elles useront d'une juste rigueur envers ceux de leurs agens qui ne rempliront pas avec zèle et persévérance les devoirs qui leur seront imposés à cet effet.

Elles leur recommanderont de surveiller particulièrement les enfans de tout âge qui mendient dans les rues et sur les grandes routes.

Art. 100. Le commandant du corps de la maréchaussée donnera de semblables instructions et des ordres non moins positifs à la troupe placée sous ses ordres.

CHAPITRE V.

De la sortie des indigens, mendians et vagabonds admis ou reclus dans les maisons de refuge et de travail et à la colonie agricole.

Art. 101. Tout individu qui aura été admis dans une maison de refuge et de travail ou à la colonie, en vertu d'une autorisation délivrée par le juge de paix, pourra la quitter à volonté, pourvu toutefois, s'il est valide, qu'il se soit libéré envers l'établissement de la dépense qui y aura été faite pour son compte.

Art. 102. Dans tous les cas il avertira la commission administrative de son départ, et lui fera connaître ses moyens d'existence pour l'avenir.

Art. 103. Toute personne qui s'absentera au mépris de ces règles, pourra être arrêtée sur un mandat délivré par le juge de paix du canton, et reconduit à l'établissement pour y être puni en conséquence.

Art. 104. Nul reclus adulte, arrêté et condamné pour cause de mendicité ou de vagabondage, ne sera, même après l'expiration du terme fixé par le juge à sa réclusion, admis à quitter la maison ou la colonie qu'après que 1° la somme totale de la dépense mise à sa charge aura été acquittée, et 2° que de plus il se sera rendu propre à gagner sa vie d'une manière honnête, ou sera réclamé par sa commune ou ses parens, qui, dans ce cas, devront donner une garantie reconnue suffisante par la commission administra-

tive, qu'il ne se livrera plus à la mendicité ni au vagabondage.

Art. 105. Les reclus qui, après avoir gagné tout leur entretien, posséderont de plus, dans leur fonds de réserve, une somme à déterminer dans les réglemens particuliers, et qui auront d'ailleurs rendu quelque service signalé ou mené une conduite exemplaire, pourront demander leur mise en liberté.

Des propositions seront adressées à cet effet au roi tous les trois mois par les commissions administratives des maisons de refuge et de travail.

Art. 106. Néanmoins les mendians et les vagabonds reclus pour la deuxième fois ne participeront à cette faveur qu'après avoir séjourné au moins une année dans l'établissement. Dans aucun cas ils ne pourront être libérés par la voie des réclamations dont il est fait mention à l'article 104.

Art. 107. Les mendians ou vagabonds libérés de la troisième catégorie, pourront être admis dans la 1re ou la 2me, en vertu d'une autorisation de la commission administrative de l'établissement.

Art. 108. Les enfans admis dans les maisons de refuge et de travail avec leurs parens indigens, mendians ou vagabonds, pourront en sortir avec eux.

Art. 109. Les enfans reclus dans les établissemens pour s'être livrés à la mendicité, y resteront au moins 6 mois, à moins qu'ils ne soient réclamés de la manière et sous les conditions déterminées à l'article 104.

Art. 110. S'ils sont repris en état de mendicité, ils demeureront à la maison de refuge et de travail jusqu'à ce que leur éducation soit achevée ou qu'ils puissent être placés dans une condition qui leur assure leur subsistance.

Art. 111. Dans aucun cas cependant ils ne pourront être mis en liberté s'ils n'ont acquitté préalablement le montant de leur entretien, pour autant que cet entretien est à leur charge.

Art. 112. Il sera remis à chaque individu, lors de sa sortie de l'établissement où il aura été admis ou reclus, un

certificat relatif à sa conduite pendant le séjour qu'il y a fait et son aptitude au travail.

Ce certificat mentionnera, entre autres choses, d'une manière positive combien de temps il a habité la maison; s'il est libéré à l'aide de ce qu'il a gagné par son travail et après avoir payé lui-même les frais de son entretien, ou bien s'il est libéré par l'intervention de sa commune, de ses parens ou de ses amis, lesquels dans ce cas seront nominativement indiqués; à quel travail il est propre, quelle partie du prix de son travail est encore restée en réserve, et doit lui être payée à son arrivée dans sa commune, et, s'il est époux ou père, jusqu'à quel point il a pourvu aux besoins de sa famille.

Art. 113. L'individu porteur de ce certificat sera tenu, dès son arrivée à l'endroit de sa destination, d'exhiber cette pièce à l'autorité locale et de la soumettre à son visa.

Art. 114. Si l'individu libéré était étranger, et si, en raison de ses antécédens défavorables et de son état de récidive, la commission administrative de l'établissement croyait nécessaire de l'éloigner du pays, elle lui remettra, indépendamment des certificats dont il est parlé plus haut, la totalité de ses épargnes et un passeport où, conformément à l'article 70, sera indiquée la route qu'il devra suivre pour quitter le Royaume.

Art. 115. Le patronage exercé par les juges de paix et les membres des commissions administratives sur les indigens, les mendians et les vagabonds avant et pendant leur séjour dans les maisons de refuge et de travail, ne viendra pas à cesser par suite de la sortie ou de la mise en liberté de ceux-ci; alors encore ils les aideront de tous leurs efforts et leur tendront une main secourable; ils chercheront à les placer aussi avantageusement que possible, et à assurer leur indépendance pour l'avenir : ils s'entendront à cet effet avec les institutions et associations charitables et les autorités communales des lieux où les indigens ou mendians avaient leur domicile de secours, ou manifesteront l'intention de fixer leur résidence.

CHAPITRE VI.

Des frais d'entretien et de transport des indigens, mendians et vagabonds.

Art. 116. Les fonds régulièrement affectés aux dépenses des maisons de refuge et de travail, consisteront :

1° Dans les bénéfices que ces établissemens retireront du placement et de la vente des marchandises qu'ils feront fabriquer ou confectionner, des autres ouvrages qu'ils feront exécuter, et des produits agricoles qui dépasseront les besoins de la consommation intérieure ;

2° Dans les retenues opérées sur le salaire des ouvriers au profit des établissemens.

Art. 117. Sur ces fonds seront perçus, dans l'ordre suivant :

a. Premièrement les frais d'administration de la maison de refuge et de travail;

b. Secondement les frais d'entretien et de réparation des bâtimens et du mobilier ;

c. Troisièmement les frais d'entretien des indigens et des reclus occupés;

d. Quatrièmement les frais d'entretien des indigens et mendians invalides;

e. Cinquièmement les frais des dépôts provisoires placés dans le ressort de l'établissement principal;

f. Et sixièmement les frais de route, de séjour et de transport des indigens, des mendians et des vagabonds.

Art. 118. A défaut de semblables fonds, ou s'ils sont in-

suffisans pour subvenir à tout ou partie des dépenses énumérées ci-dessus, il sera pourvu à ces dépenses de la manière suivante :

a. Les frais d'administration des maisons, d'entretien et de réparation des bâtimens et du mobilier, seront supportés par l'état.

b. Les frais d'entretien des reclus de la 3e catégorie, des étrangers non domiciliés, des enfans trouvés ou abandonnés dont le domicile ne pourra être découvert, seront également supportés par l'état, pour autant qu'ils ne sont pas, en tout ou en partie, mis à leur charge d'après les articles 31 et 33, ou qu'ils ne pourront pas être recouvrés de cette manière.

c. Les frais d'entretien des ouvriers et des invalides placés dans les deux premières catégories, seront supportés par les communes où ces individus auront leur domicile de secours, sauf toutefois le recours des communes contre les administrations des hospices et les bureaux de bienfaisance de leur ressort.

d. Les frais d'administration, d'entretien et de réparation des asiles provisoires, seront supportés par les provinces où ils seront situés.

e. Les frais de route, de transport et d'entretien dans les asiles, des indigens, mendians et vagabonds seront à la charge de l'état dans les cas suivans :

1° Lorsqu'ils seront renvoyés du royaume comme étrangers;

2° Lorsqu'ils n'auront pas de domicile de secours connu;

3° Lorsqu'ils auront été traduits devant les tribunaux pour y être jugés.

f. Dans tous les autres cas, ces frais seront à la charge des communes où les indigens et mendians auront leur domicile de secours.

Art. 119. Les maisons de refuge et de travail obtiendront un crédit permanent sur le trésor de l'état et seront à cet égard assimilées aux prisons.

Les asiles provisoires indépendans des établissemens centrals, auront un crédit semblable sur la caisse de la province où ils seront situés.

Art. 120. Les projets de budjets annuels pour chaque maison de refuge et de travail, rédigés par les commissions administratives de ces établissemens, seront envoyés, chaque année avant le 1er octobre, à l'administration supérieure qui, après les avoir revus et les avoir soumis aux autorités provinciales pour ce qui les concerne, les approuvera et en opérera la division.

Art. 121. Il sera procédé annuellement à la répartition et à la sous-répartition des frais à la charge des provinces et des communes, en vertu de l'article 118.

Ce travail, ainsi que celui relatif à la liquidation résultant des avances respectivement faites par l'état, les provinces et les communes pour l'entretien et le transport des indigens, mendians et vagabonds, se fera concurremment avec les autorités provinciales dans chaque province.

Art. 122. Les communes seront tenues de rembourser les frais d'entretien des indigens ou mendians mis à leur charge, au plus tard dans le courant du 3e mois qui suivra l'avertissement qui leur sera donné à cet effet, sous peine d'y être contraintes par la voie administrative.

Art. 123. Dans le cas où il serait prouvé qu'une ou plusieurs de ces communes se trouvent dans l'impossibilité absolue d'opérer la restitution exigée par l'article précédent, la province dont elles dépendent se chargera de satisfaire à leurs obligations à cet égard, mais seulement à titre de prêt, remboursable au bout d'un certain temps.

Art. 124. Les frais de premier établissement et d'appropriation des maisons de refuge et de travail seront supportés par l'état, et ceux des asiles provisoires par les provinces.

Art. 125. Indépendamment du compte ordinaire des recettes et des dépenses, il sera rendu des comptes annuels particuliers :

1° De la boulangerie,

2° Des ateliers,

3° Des exploitations rurales.

Ces comptes indiqueront avec précision les prix de la matière première mise en œuvre, ceux des salaires payés ou à payer sur chaque branche des travaux, soit en numéraire, soit en nature; les dépenses faites en acquisitions d'outils, d'instrumens ou autres objets quelconques; les prix des marchandises vendues et la valeur vénale ou du commerce des marchandises consommées dans l'établissement et restant dans les magasins.

Ces comptes seront rendus respectivement par les receveurs et les directeurs des maisons de refuge et de travail, débattus et arrêtés provisoirement par la commission administrative de ces établissemens, et soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

CHAPITRE VII.

Dispositions générales et transitoires.

Art. 126. Dans le mois de la publication de la présente loi, les gouverneurs des provinces adresseront au ministère de l'intérieur un rapport sur l'établissement de la maison de refuge et de travail de leur province.

Ce rapport fera connaître les emplacemens qu'ils jugeront les plus propres et les plus économiques pour classer con-

venablement les indigens et les mendians aux termes de la loi et pour organiser les différentes espèces de travaux que les localités permettront d'établir; le montant et les devis des dépenses à faire pour approprier ces emplacemens à leur destination; le nombre d'individus qu'ils pourront recevoir et celui des employés nécessaires à l'administration et à la surveillance; les ateliers et les travaux les plus propres à employer utilement les indigens et les mendians; le réglemens d'administration tant pour la discipline et l'entretien que pour toutes les autres parties du régime intérieur de la maison, etc.

Art. 127. Au fur et à mesure de l'organisation dans chaque province des maisons de refuge et de travail et des asiles provisoires, la présente loi sera affichée dans toutes les communes de cette province, et lecture sera faite pendant trois dimanches de suite, après le service divin, des dispositions concernant la suppression de la mendicité.

Art. 128. On suivra à l'égard des indigens et des mendians reclus dans les dépôts en vertu des anciennes dispositions, les règles prescrites dans le chap. IV de la présente loi. Les commissions administratives rempliront, mais pour ce cas seulement, les fonctions attribuées aux juges de paix. Elles procéderont à une enquête pour déterminer la categorie dans laquelle devra être rangé chaque indigent, mendiant ou vagabond.

Ce travail préparatoire devra, avant d'avoir son effet, être soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Art. 129. Toutes les pensions dues par les communes pour l'entretien des indigens et des mendians dans les dépôts de mendicité, en vertu des anciens arrêtés, seront, sans aucun retard, mises en recouvrement et intégralement soldées aux dépôts, de manière à ce que la liquidation de ces établissemens puisse s'opérer sans difficulté ni délai.

Art. 130. Les gouverneurs des provinces, les autorités provinciales et communales assureront et surveilleront, chacun en ce qui les concerne, et par tous les moyens qui sont mis à leur disposition, l'exécution de la présente loi.

Art. 131. Toutes les dispositions contraires à cette loi, tant celles du code pénal que celles des arrêtés et réglemens relatifs à l'indigence, à la mendicité et au vagabondage, seront abrogées au fur et à mesure de sa mise à exécution.

Digitized by Google

APPENDICE.

(*Appendice n° 1.*)

Tableau du progrès de la taxe des pauvres en Angleterre et dans le pays de Galles, comparé au nombre des familles secourues et au montant des revenus du royaume.

ANNÉES.	NOMBRE total DES FAMILLES.	NOMBRE des familles SECOURUES.	SOMMES dépensées EN SECOURS.	MONTANT des REVENUS.	
1730			L. st. 665,370		
1749			683,971		
—73			1,521,732		
—84			1,912,241	(1783) 14,636,863	
1802	1,350,000	723,583	4,077,891	34,404,173	
—12		971,913	8,358,103	63,203,192	
—13	2,142,146	853,918	8,294,384	72,202,876	
—14		835,773	8,418,845	72,131,281	
—15		939,377	8,724 306	73,631,533	
—16			6,918,217	84,292,490	
—17			7,890,148	48,122,638	
—18			7,531,650	49,420,509	
—19			7,329,594	46,732,334	
1820			6,958,445	50,928,463	
— 1	2,493,423	Plus de la moitié de la population.	6,358,703	51,997,668	
— 2			5,773,096	52,723,373	
— 3			5,758,893	54,473,671	
— 4			5,788,991		
1830			8,829,042		

(*Appendice n° 2.*)

A Paris il existe près de 200 sociétés de prévoyance mutuelle. Près de 18000 ouvriers y sont réunis; leurs fonds s'élèvent à

plus de 1,200,000 francs. On estime qu'elles assistent par an environ 400 infirmes ou vieillards qu'elles mettent à l'abri du besoin, et environ 600 malades auxquels elles ne fournissent pas seulement des médicamens mais aussi le dédommagement des pertes occasionées par la suspension des travaux.

(*Appendice n° 3.*)

STATISTIQUE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE.

Avant la révolution, dans chaque province, les écoles primaires étaient surveillées par des commissions provinciales *nommées par le gouvernement.* Ces commissions se réunissaient deux fois par an pour examiner les instituteurs et leur conférer des diplômes, sans lesquels il était défendu de se livrer à l'enseignement, non-seulement dans les écoles rétribuées par l'état, les provinces ou les communes, mais aussi dans tous les établissemens particuliers. Les maîtres de langues, etc., qui donnaient des leçons en ville, étaient soumis également à cette mesure. Dans le courant de l'année, les membres de ces commissions avaient l'inspection de tous les établissemens qui se trouvaient dans leurs districts respectifs. Les places d'instituteurs étaient données au concours, opération qui avait lieu par devant la commission.

Un inspecteur général avait en outre la haute main sur cette partie de l'instruction pour tout le royaume.

La révolution, en proclamant le principe de la *liberté d'enseignement,* n'a pu laisser substituer cet état de choses. Les commissions provinciales se ressentaient trop de leur origine pour qu'elles pussent être conservées sans danger. Le gouvernement commença en conséquence par les dépouiller de leur pouvoir coërcitif, bornant leur action à la surveillance des écoles rétribuées par le trésor en tout ou en partie. Il ne leur fut point défendu de donner des diplômes, mais ces diplômes ne furent plus obligatoires; de plus, le personnel des inspecteurs d'écoles fut épuré, et ceux qui furent nommés, le furent sur la présentation des états provinciaux, *corps électifs.* Enfin, un arrêté du régent supprima lesdites commissions, purement et simplement, réservant au gouvernement la faculté de faire inspecter les écoles rétribuées par lui de la manière qu'il jugerait la plus convenable.

Jusqu'ici aucune mesure n'a été prise pour mettre à exécution cette partie de l'arrêté, ce qui pourrait, suivant la proposition faite par l'administrateur général de l'instruction publique, s'opérer au moyen de la nomination d'inspecteurs provinciaux, choisis parmi les hommes connus pour s'être occupés long-temps avec succès de l'enseignement primaire, et dont quelques-uns ont publié de bons écrits sur cette matière importante.

L'instruction primaire est donc pour le moment sans législation en Belgique. L'action du gouvernement ne s'étend plus que sur les écoles qui en reçoivent des subsides; le reste est abandonné aux caprices des conseils communaux qui, dans plusieurs localités, ont retranché du budjet communal les traitemens des instituteurs, interprétant le principe de la liberté de l'enseignement de manière à en conclure que les régences ont aujourd'hui *le droit de refuser à leurs administrés les bienfaits de l'instruction*. Beaucoup d'autres abus résultent depuis 15 mois de l'interprétation abusive que font de ce principe certaines autorités locales, surtout dans les petites villes et les communes rurales; ils rendent plus urgente de jour en jour l'adoption d'une loi sur cette matière, loi qui, pour être bien conçue, devra conférer au pouvoir exécutif des *droits* assez étendus pour le mettre en état de s'acquitter de l'un de ses principaux devoirs, celui de propager l'instruction élémentaire dans les derniers rangs de la société. Il faudra surtout, pour lui fournir les moyens de soutenir, dans les écoles fondées et entretenues par lui, la concurrence avec d'autres établissemens que pourrait favoriser l'esprit de parti et de prosélytisme, lui faire au budjet de l'état des allocations convenables. Ces allocations doivent entrer dans les plans d'économie, car il n'est pas d'économie mieux entendue que celle qui consiste à améliorer le sort du peuple, et à lui fournir le moyen le plus puissant et le plus sûr de conquérir et de conserver le bien-être et l'indépendance.

Les derniers renseignemens publiés par l'ancien gouvernement sur l'état de l'instruction primaire dans les Pays-Bas, l'ont été en 1828. Je dois à l'obligeance de M. l'administrateur de l'instruction publique, la communication de la statistique des écoles primaires en Belgique pendant l'année 1830.

Le nombre de ces écoles s'élevait à la fin de cette année à 4046, réparties de la manière suivante :

(*Suite de l'Appendice n° 3.*)

PROVINCES.	POPULATION.	COMMUNES ayant des écoles.	NOMBRE DES ÉCOLES rétr. par l'état.	NOMBRE DES ÉCOLES non rétrib.	TOTAL.
Brabant.	509,950	314	43	559	599
Anvers.	545,500	154	21	247	268
Limbourg.	550,200	170	94	192	219
Liége.	350,230	402	71	571	642
Luxembourg.	502,700	531	59	662	700
Namur.	197,700	244	85	512	595
Hainaut.	574,500	477	55	671	729
Flandre-Orientale.	717,200	295	45	437	490
Flandre-Occidentale.	590,600	275	51	569	620
Tout le Royaume.	5,905,660	2952	499	3547	4046

La répartition des sommes allouées au budget pour l'instruction primaire, le relevé du nombre d'élèves dans chaque province, et le calcul de la proportion entre le nombre des élèves et la population, présentaient les résultats suivans :

PROVINCES.	SOMMES allouées au bodg.	NOMBRE D'ÉLÈVES. Garçons.	NOMBRE D'ÉLÈVES. Filles.	NOMBRE D'ÉLÈVES. Total.	PROPORTION entre le nombre des élèves et la population.
Brabant.	7361	17600	14500	31900	1 sur 19 89
Anvers.	5825	12600	9700	22700	1 15 80
Limbourg.	12985	9900	7800	17400	1 15 97
Liége.	21425	10400	15800	26200	1 15 44
Luxembourg.	7175	25100	18900	41000	1 7 20
Namur.	11555	15800	11200	25000	1 7 90
Hainaut.	11040	32000	26000	55000	1 9 91
Flandre-Orientale.	5120	20500	17200	37500	1 19 12
Flandre-Occidentale.	8849	18300	15000	33300	1 17 43
Tout le Royaume.	79824	157100	125900	295000	1 15 53

Dans la plupart des écoles primaires, en particulier dans toutes les écoles modèles, on enseignait le dessin linéaire, les notions élémentaires de physique et d'histoire naturelle, partout l'arithmétique commerciale, etc.

État de Situation. **ADMINISTRATIONS POUR LES**

PROVINCES.	POPULAT. des provinces	NOMBRE des administrations.	NOMBRE des individus qui ont obtenu des secours.	DÉPENSES. Charges en frais d'administration.	DÉPENSES. Secours de toute espèce	DÉPENSES. TOTAL.	MOYENS PAR Revenus des propriétés et droits reconnus.
Brabant.	506,930	536	114,740	55,472 77	540,540 96	595,015 75	365,665 83
Limbourg.	530,166	335	42,599	40,079 81 1/2	136,209 56 1/2	176,269 41	168,033 31 1/2
Liége.	552,930	526	57,095	28,659 44	132,609 23	161,366 67	136946 76 1/2
Flandre-Orientale.	717,057	291	62,494	42,336 22	364,802 31 1/2	407,140 53 1/2	279007 21 1/2
Flandre-Occidentale.	580,597	247	86,665	52,917 »	364,605 »	417,522 »	233416 »
Hainaut.	574,750	425	126,577	88,276 46	267,965 05 1/2	356,241 51 1/2	365265 50
Namur.	197,615	(1)341	25,660	2,573 »	45,943 60	48,316 60	44321 61
Anvers.	343,214	241	23,401	51,256 43	225,712 »	257,971 43	168,091 46
Luxembourg.	502,654	(2)520	2,314	2,156 27	15,593 70	17,751 67	7057 17
	3,905,235	2575	364,865	343,768 40 1/2	1,924,679 45 1/2	2,268,647 85 1/2	1796104 69 1/2

n° 4.)

SECOURS A DOMICILE. *Exercice de* 1828.

LESQUELS IL EST POURVU AUX DÉPENSES.				PROPORT. entre le nombre des individus secourus, à la population calculée sur 1000 âmes.	MONTANT PAR INDIVIDU ET PAR ANNÉE.			OBSERVATIONS.
Collectes.	SUBSIDES des communes.	SUBSIDES des provinces ou de l'État.	TOTAL.		des charges et frais d'admin. répartis sur le nombre des individus secourus.	des secours de toute espèce répartis sur le nombre des individus secourus.	du total des dépenses, réparti sur le nombre des individus secourus.	
234 39	10,267 »	» »	404467 22	226 34	» 46	2 67	3 45	
7,200 92	3,266 65	265 »	178696 081/2	129 81	» 94	5 20	4 14	
12,122 52 1/2	6,243 32	1746 97	139046 62	162 10	» 51	2 67	3 18	
44,126 89	82,068 82	» »	405269 22 1/2	115 04	» 51	4 42	4 93	
27,400 »	183,820 52	» »	444636 52	146 65	» 51	4 20	4 61	
6,740 04	6,310 70	» »	380316 24	223 36	» 66	2 09	2 78	
1,456 40	2,550 »	» »	46358 01	129 85	» 09	2 79	1 86	(1) Dans ce nombre sont compris 87 administrations qui n'ayant pas eu de revenus, n'ont pas fait de distributions.
14,467 05	76,141 93	» »	258700 47	68 18	1 33	9 69	11 02	
3,789 28	7,838 64	» »	18665 09	7 64	» 93	5 74	7 67	(2) Dans ce nombre se trouvant 245 administrations qui n'ayant pas eu de revenus, n'ont pas fait de distributions.
77,517 02 1/2	380,464 78	2011 97	2258108 47 1/2	244 86	» 61	3 41	4 02	

Digitized by Google

PROVINCES.	POPULATION des provinces	NOMBRE des établissemens.	POPULATION des établissemens.	DÉPENSES. Charges et frais d'administration.	DÉPENSES. Entretien et nourriture.	DÉPENSES. TOTAL.	MOYENS PAR Revenus des propriétés et droits reconnus.
Brabant.	506,330	(1) 41	4,387	119,316 69	404,025 52	523,342 21	365,266 55
Limbourg.	330,188	15	1,150	28,146 01 1/2	81,933 57 1/2	110,084 59	104,152 151/2
Liége.	352,230	18	1,313	(3) 56680 18	124,011 991/2	180,692 171/2	143,815 75
Flandre-Orientale.	717,057	44	2,851	70,385 13 1/2	243,774 43	314,759 561/2	222,185 30
Flandre-Occidentale.	580,597	31	2,241	56,679 »	199,303 »	255,982 »	228,913 »
Hainaut.	574,750	33	3,602	56,920 97	244,622 471/2	301,543 441/2	239,214 28
Namur.	137,615	4	1,271	14,748 04	79,395 61	94,144 65	75,808 51
Anvers.	343,214	80	4,352	35,794 49	266,923 01	302,717 50	199,198 89
Luxembourg.	302,654	6	287	7,935 30	15,128 31	23,064 21	(4) 24157 14
	3,905,235	318	22,054	447,705 32	1,859,125 52 1/2	2,306,831 34 1/2	1599721 581/2

dice n° 4.)

PICES. *Exercice de* 1828.

LESQUELS IL EST POURVU AUX DÉPENSES.				RAPPORT de la population des établissemens et celle des provinces calculé sur 1000 ames.	MONTANT POUR CHAQUE INDIVIDU ET PAR ANNÉE,			OBSERVATIONS.
Collectes.	SUBSIDES des communes.	SUBSIDES des provinces ou de l'État.	TOTAL.		des charges et frais d'admin. calculé sur la population des établissemens.	des frais d'entretien et nourriture calculé sur la population des établissemens.	du total des dépenses, calculé sur la population des établissemens.	
27,092 79	118814 16	20000 »	505173 80	9 64	24 03	81 01	105 04	(1) Y compris trois établissemens qui ne sont pas sous l'administration des hospices; savoir: deux à Bruxelles, l'hospice de Sainte-Gertrude, et celui des Ursulines, et l'autre dans la commune de Molenbeck-Saint-Jean. La combinaison de deux établissemens a réduit le nombre des hospices de l'année précédente, de 42 à 41.
(2) 277 40	1,276 30	» »	105727.85 1/2	3 48	24 47	72 25	95 72	
4,209 62	9,740 »	2000 »	185785 38	3 73	45 17	94 45	157 62	
15,041 92	84640 97	» »	301869 19	3 98	24 90	85 50	110 40	(2) Cette somme a été obtenue par des collectes faites seulement par trois établissemens.
11,520 »	11241 08	» »	251464 08	3 86	25 29	88 94	114 23	
» »	8,203 77 1/2	53745 »	292183 25 1/2	6 27	15 80	67 92	83 72	(3) Cette somme excède celle de l'année précédente de 12244 f. 24 c., ce qui a été occasioné par la réparation et l'entretien des bâtimens.
» »	19619 66	» »	95428 17	6 43	11 60	62 47	74 07	
12,211 25	58684 32	33000 »	303074 44	12 68	8 22	61 53	69 55	(4) Ces revenus, comparés à ceux de l'année précédente, offrent une augmentation de 2576 f. 77 c., elle provient de ce que les grains ont été vendus à des prix bien plus élevés; les dépenses de nourriture se sont accrues dans la même proportion.
149 23	700 »	» »	28006 37	2 95	27 65	52 72	80 56	
72,292 19	276902 26 1/2	106745 »	2055682 54	5 64	20 30	84 30	104 60	

(*Appendice n° 5.*)

ORDONNANCE RELATIVE AUX FONCTIONS DE MAITRES DES PAUVRES.

Le Bourgmestre et les Echevins de la ville de Bruxelles.

Vu l'ordonnance du Conseil de Régence en date du 20 de ce mois, dont la teneur suit :

Le Conseil de Régence de la ville de Bruxelles,

Vu la lettre du Conseil-Général d'administration des Hospices et Secours, en date du 19 Septembre dernier, relative au refus que font quelques personnes d'accepter et de remplir les fonctions de Maîtres des Pauvres auxquelles elles ont été appelées;

Prenant en considération que ces fonctions temporaires et peu onéreuses ont été de tout temps considérées comme une charge publique, et que la nécessité de pourvoir aux besoins de la classe indigente et infirme, impose l'obligation de vaincre, par des moyens légaux, une résistance aussi préjudiciable, que l'esprit de bienfaisance et de charité devrait seul écarter :

Revu l'ordonnance du 3 Janvier 1538, les articles 43 et 52 du Réglement pour la Régence, approuvé par S. M. le 12 Mai 1817, l'ordonnance du Conseil du 13 Décembre suivant et la loi du 6 Mars 1818;

A RÉSOLU :

Art. 1er. Les fonctions de Maîtres des Pauvres seront dorénavant annales et doivent être remplies à tour de rôle par ceux qui y sont appelés.

2. Les Maîtres des Pauvres, actuellement nommés, rempliront leurs fonctions, savoir : la moitié jusqu'au 1er Avril prochain, et l'autre moitié jusqu'au 1er Octobre suivant.

3. Si, au 1er Février prochain, les Maîtres des Pauvres de chaque paroisse ne se sont point entendus entr'eux, et n'ont point fait connaître à l'Administration des Hospices ceux d'entr'eux qui sortiront d'exercice au 1er Avril suivant, ladite Administration les désignera par la voie du sort.

4. Dans les paroisses où le nombre des Maîtres des Pauvres est impair, la première sortie, à effectuer au 1er Avril prochain, s'opérera par la plus faible moitié.

5. Chaque année, le 15 Février et le 15 Août au plus tard, l'Administration des Hospices fera connaître au Collége du

Bourgmestre et des Echevins les Maîtres des Pauvres de chaque paroisse, composant la moitié qui doit sortir de fonctions respectivement le 1er Avril et le 1er Octobre suivant, et lui présentera simultanément la liste des personnes à nommer en remplacement, pour remplir pendant une année les fonctions de Maîtres des Pauvres.

6. Les Maîtres des Pauvres en fonctions, qui consentiront à les continuer, pourront y être maintenus, s'il y a lieu.

7. Le Bourgmestre et les Echevins nommeront auxdites fonctions, respectivement avant le 1er Mars et le 1er Septembre, et transmettront leur résolution à l'Administration des Hospices, qui en adressera sans delai un extrait à chacune des personnes nommées.

8. Ceux qui auront des motifs légitimes de s'en excuser, les proposeront par écrit à l'Administration des Hospices, avec les pièces à l'appui, dans les trois jours de la notification ; cette Administration transmettra incessamment leur demande au Collége du Bourgmestre et des Echevins qui y fera droit et pourvoiera, s'il y a lieu, au remplacement.

9. Quiconque, sans motifs admis par le Collége, se sera refusé à remplir ces fonctions, sera condamné à une amende de cinquante florins, et à un emprisonnement de trois jours.

10. Il sera pourvu de la même manière aux fonctions qui deviendraient vacantes dans le cours de l'année, et les dispositions qui précèdent seront applicables à ceux qui y auront été nommés, comme aux Maîtres des Pauvres actuellement nommés.

11. Le produit des amendes sera versé à la Caisse du Bureau de Bienfaisance.

12. La présente ordonnance sera transmise à la Députation des Nobles, et très-honorables Seigneurs, les États de la Province, à M. le Procureur-Général près la Cour Supérieure de Justice, à M. le Procureur du Roi près le Tribunal Civil, et à l'Admistration des Hospices, qui en rappellera les dispositions aux personnes appelées aux fonctions de Maîtres des Pauvres, en leur faisant connaître leur nomination.

Fait en séance du Conseil de Régence à l'Hôtel-de-Ville, le 20 Octobre 1820.

C. Vanderfosse.

P. Cuylen, *Secrétaire.*

ANNÉE 1828.

Population totale des provinces. . . . . .

Lieux où les dépôts de mendicité sont établis. . . . . .

Population moyenne des dépôts, calculée d'après le nombre des journées d'entretien. . . . . .

Recettes. a. Bénéfices sur l'agriculture, le jardinage et la fabrication. . . . . .

b. Produit des propriétés, de la cantine, etc. . . . . .

c. Journées payées par les administrations communales. . . . . .

d. » par le gouvernement pour les individus dont le domicile de secours est inconnu. . .

e. Subsides accordés sur les fonds provinciaux . . . . . .

Total des Recettes. . . . . .

Dépenses. a. Charges dont les revenus sont grévés. . . . . .

b. Frais d'administration. . . . . .

c. Frais d'entretien et de nourriture. . . . . .

Total des Dépenses. . . . . .

Montant des frais d'administration par individu. . . . . .

» d'entretien et de nourriture. . . . . .

» des bénéfices obtenus par la culture, le jardinage et la fabrication. . . . . .

» des dépenses et frais d'administration, d'entretien et de nourriture, déduction faite des bénéfices sur le travail. . . . . .

PROVINCES.																TOUTE la BELGIQUE.	
BRABANT.		LIMBOURG et LIEGE.		FLANDRE OCCIDENTALE et ORIENTALE.		HAINAUT.		NAMUR et LUXEMBOURG		ANVERS.							
104,930		652,419		1,297,954		574,750		500,265		343,214						3,905,335	
—		—		—		—		—		—						—	
La Capitale.		Rekheim.		Bruges.		Mons.		Namur.		Hoogstraeten.						Les 8 Départs.	
—		—		—		—		—		—						—	
931		299		559		294		335		259						2,718	
3,905	24	602	52	2,980	44 1/2	549	22	720	»	1,880	11					10,017	33 1/2
1,762	34	193	94	»	»	231	51	988	78	1,026	09					5,471	03
10,704	95	19,070	40	29,586	30	19,014	»	21,279	19	14,498	66 1/2					148,148	80 1/2
507	»	909	30	993	30	103	90	176	12	»	»					2,089	52
»	»	»	»	»	»	»	»	4,000	»	»	»					4,000	»
16,879	53	17,145	96	32,940	04 1/2	19,898	93	29,459	09	17,402	83 1/2					187,726	59
»	»	29	48	»	»	»	»	1,454	59	»	»					1,484	07
13,212	94 1/2	3,577	89	9,925	06	4,454	48 1/2	7,293	94	6,092	79 1/2					45,959	22 1/2
44,832	80	10,192	55	28,287	85	20,727	85 1/2	17,673	44	12,557	99 1/2					124,139	97
73,074	44 1/2	19,798	52	94,492	59	15,272	34	28,921	97	19,419	49					171,579	95 1/2
par jour.	par an.	par jour.	par an.	par jour.	par an.	par jour.	par an.	par jour.	par an.	par jour.	par an.					par jour.	par an.
06,55	15 51	»	03,29	11 97	»	03,10	11 91	»	04,15	15 51	»	09,99	22 77	»	09,91	20 48	»	04,95	18 91
15,14	47 95	»	09,34	54 09	»	19,91	50 39	»	09,99	59 49	»	14,92	55 35	»	11,44	41 75	»	12,51	45 97
01,15	4 19	»	00,55	2 01	»	01,16	4 20	»	00,51	1 87	»	00,59	0 15	»	01,74	9 95	»	02,01	9 69
17,54	63 18	»	12,07	44 04	»	15,75	57 49	»	19,63	49 74	»	19,99	72 98	»	15,51	55 88	»	19,14	59 89

(*Appendice n° 7.*)

Relevé des Dépenses et des Recettes pour les trois grandes prisons du royaume pendant les neuf premiers mois de 1831.

EXERCICE DE 1831. 3 PREMIERS TRIMESTRES.	MAISON DE FORCE DE GAND.	MAISON DE FORCE DE VILVORDE.	MAISON DE CORRECTION DE St-BERNARD.
Population moyenne pendant les trois trimestres.	1251.	933.	1093.
Dépenses du service intérieur	—	—	—
Nourriture et entretien.	56223 89	44282 16 1/2	59024 12
Frais de bureau, impress.	499 07 1/2	228 60	403 12 1/2
Achat et entretien d'objets mobiliers.	1094 39	256 25	178 57
Constructions et réparat.	1163 12 1/2	1109 13 1/2	540 59 1/2
Traitement des employés.	16366 72	13954 69	15656 65
Dépenses pour les ateliers.			
Achat de matières premièr.	66092 61	180662 13	30359 60
Salaire des détenus.	17004 15	12667 82	13043 24
TOT. GÉNÉR. DES DÉPENSES.	158443 96	253160 79	119235 90
Produits.			
Montant des retenues effectuées sur le salaire des détenus	30932 69	23455 42	13179 74
Valeur des fournitures faites au départ. de la guerre, depuis le 1er janvier 1831 au 1er octobre 1831 . .	197235 70	271058 16	53673 99
Valeur des vêtemens sortant des ateliers, fournis aux prisonniers . . .	3159 57	1612 95	14592 25
Produits divers, vente de charbons, de son, d'herbes, de fumier et loyer des pistoles	1088 38 1/2	3026 08	3266 10
TOT. GÉNÉR. DES PRODUITS.	232416 34 1/2	299152 61	84712 02
Montant des matières premières et des objets confectionnés, en magasin au 1er janvier 1831 . .	274437 45 1/2	119710 37 1/2	106708 13
Idem au 1er octobre 1831.	174954 19	95370 82	108477 42

Digitized by Google

En résumé les opérations des trois grandes prisons du royaume pendant les neuf premiers mois de 1831, donnent pour résultat :

Produits,	fl. 616,280	97	1/2	
Dépenses,	530,840	65		
Bénéfices,	85,440	32	1/2	
Objets en magasin au 1er janvier 1831.	fl. 500,855	96		
Idem 1er octobre.	378,802	43		
Différence.	122,053	53		

En comparant cette différence avec les bénéfices mentionnés plus haut, on voit que le trésor n'a, pendant neuf mois, avancé aux prisons centrales que la somme de fl. 36,61320 1/2.

En comparant maintenant la somme des dépenses et des produits dans chacune de ces prisons, et en tenant compte de la différence des objets en magasin, on trouve que pendant les 9 premiers mois de 1831, la prison de Gand a coûté fl. 25,510 88

Celle de Saint-Bernard	32,754	59	
Et que celle de Vilvorde a rapporté	21,651	26	1/2

Cette différence dans les résultats s'explique facilement.

Pendant le séjour des prisonniers de guerre hollandais dans la prison militaire d'Alost, les détenus militaires ont été pour la plupart transférés dans la maison de force de Gand. Dans l'impossibilité où l'administration s'est trouvée d'organiser subitement pour cette catégorie de détenus des occupations convenables, ils n'ont pu naturellement rembourser le coût de leur entretien à l'aide de leur travail. La dépense, sous ce rapport, a donc dû outrepasser la recette.

La maison de correction de St-Bernard est consacrée aux condamnés correctionnels. La courte durée de la détention de ces condamnés ne permet guère à l'administration de se rembourser totalement sur leur travail, des avances faites pour leur entretien et leur apprentissage. De plus, les detenus de St-Bernard obtiennent la moitié de leur salaire, tandis qu'à Gand et à Vilvorde la retenue opérée sur ce salaire au profit du gouvernement est de 6/10 pour les condamnés à la réclusion, et de 7/10 pour les condamnés aux travaux forcés.

D'ailleurs, d'après les justes rapports qui existent entre les résultats qui précèdent et la population de chaque établissement, on peut juger de leur exactitude.

On peut en conclure que nos grandes prisons se suffisent à elles-mêmes. C'est tout ce que l'on doit exiger. Il n'est pas à supposer que nos législateurs veuillent exploiter le crime et en faire une branche de revenu. Le système actuel est donc évidemment le plus avantageux, puisque tout en laissant au gouvernement les profits que recueilleraient des particuliers, si l'on rétablissait l'ancien système d'entreprise, prôné par quelques personnes, il lui assure en outre une action plus directe sur l'administration de chaque établissement, et facilite et centralise les moyens de travailler à l'amélioration morale des détenus.

Les prisons centrales en France ne rapportent guère au gouvernement que la dixième partie de leurs dépenses. Il y a loin de là aux résultats obtenus dans ce pays.

Il est à remarquer que le gouvernement hollandais a toujours fait mystère de ce qui concernait la partie du travail dans les maisons centrales de détention. Il n'a jamais rien publié ni communiqué à cet égard aux états-généraux.

(*Appendice n° 8.*)

Contrat passé entre le ci-devant gouvernement des Pays-Bas et la Société de Bienfaisance établie en Belgique.

S. Exc. le Ministre de l'Intérieur et du Waterstaat, autorisé a cette fin, d'une part et la Commission Permanente de la Société de Bienfaisance, établie dans les provinces méridionales, autorisée à cette fin par la Commission Centrale de Bienfaisance, de l'autre part, sont convenus comme ils déclarent convenir par le présent, de ce qui suit :

ARTICLE Ier.

La Commission Permanente, admettra dans des établissemens qu'elle créera pour cet objet, mille mendians qui lui seront envoyés par le Gouvernement.

ART. 2.

Ne pourront être compris dans cette admission les individus infirmes et hors d'état de pouvoir travailler, ni les enfans sans parens, en dessous de six ans.

ART. 3.

Le Gouvernement paiera à la Société, *trente cinq florins* par tête et par an, ce payement se fera *par semestre*.

ART. 4.

L'époque à partir de laquelle le prix convenu sera payé, commencera quinze jours après que la Commission Permanente aura donné connaissance au Ministre de l'Intérieur, que tout est prêt pour l'admission des mendians.

ART. 5.

Le prix convenu pour frais d'entretien des mille mendians, sera payé tous les six mois à la Société, à raison de fl. 17-50 par tête; par conséquent fl. 17,500 par semestre.

ART. 6.

Ce paiement aura lieu pendant seize ans, sans que la diminution du nombre des mendians puisse donner droit à diminuer le montant de la somme convenue.

ART. 7.

Après l'expiration de ces seize années, le Gouvernement conservera le droit de placer le même nombre de mendians dans les établissemens de la Société, sans ne plus rien devoir payer de ce chef.

Art. 8.

Après que la Commission Permanente aura donné au Ministre de l'Intérieur, l'avis mentionné à l'article 4 ci-dessus, ce dernier lui enverra pour lors un état nominatif indiquant les noms, les prénoms, les professions, l'âge et la religion des mendians; il faudra que l'on certifie que ces individus ne sont point invalides, et que l'on fasse connaître à la Commission Permanente, l'époque probable de leur arrivée dans les établissemens de la Société.

Art. 9.

Les frais de transport des mendians aux établissemens coloniaux, ne seront pas à la charge de la Société.

Art. 10.

La Société s'engage d'entretenir dans ses établissemens et pendant toute la durée de leur détention, les mendians qu'elle admettra sans autres frais pour le Gouvernement.

Art. 11.

L'entretien de ces individus sera fixé d'après des statuts réglementaires déjà arrêtés ou à arrêter par la Société, pour sa Colonie de répression de la mendicité.

Art. 12.

On habituera les mendians à mener une vie active, et pendant leur séjour à la Colonie, on les obligera de travailler; la Commission Permanente emploiera tous ses efforts pour régénérer, par l'instruction religieuse et scholastique, les individus susceptibles de pouvoir se corriger.

Art. 13.

Le Ministre de l'Intérieur se réserve le droit de pouvoir faire inspecter en tous temps, l'état des mendians dont le Gouvernement payera l'entretien, et de pouvoir s'assurer de la parfaite exécution de ce qui est fixé par les deux articles précédens.

Art. 14.

En cas de décès, de désertion ou d'élargissement, d'un ou de plusieurs mendians, le Ministre de l'Intérieur aura le droit d'en compléter le nombre fixé par l'article premier de ce contrat.

Art. 15.

A la fin de chaque mois, la Commission Permanente enverra au Ministre de l'Intérieur un état certifié des mendians qui seront décédés et qui auront déserté la Colonie pendant le mois.

Art. 16.

Tous les ans la Commission Permanente présentera au ministre de l'Intérieur un état des mendians qu'elle jugera pouvoir faire rentrer dans la Société, sans qu'il soit à craindre qu'ils s'abandonneront de nouveau à la mendicité.

Art. 17.

Le Ministre de l'Intérieur décidera ensuite des individus qui pourront obtenir leur liberté, il pourra aussi élargir soit un plus grand soit un plus petit nombre de mendians, que celui présenté par la Commission Permanente, pourvu qu'ils aient été au moins pendant un an à la Colonie.

Art. 18.

L'accomplissement de l'article 14 aura lieu par le retour des déserteurs ou par l'envoi de nouveaux mendians, en suivant à cet égard ce qui est dit par les articles 8 et 9 prémentionnés, et sous condition que le Ministre de l'Intérieur payera à la Société fl. 12 par tête, pour l'habillement des nouveaux arrivés. Toutefois ce payement n'aura pas lieu pour les déserteurs, qui auront été renvoyés à la Colonie endéans les trois mois.

Art. 19.

La Commission Permanente, se réserve le droit de renvoyer de ses établissemens les individus qui, à leur arrivée à la Colonie, ou pendant le séjour qu'ils y feront, seraient trouvés inhabiles au travail; en pareil cas, la Commission en préviendra le Ministre de l'Intérieur, pour qu'il puisse les faire remplacer par d'autres mendians.

Art. 20.

Afin de mettre la Commission Permanente, à même de pouvoir négocier pour des sommes qui lui seraient nécessaires, ce contrat, avant que d'être obligatoire, devra être muni de l'approbation spéciale de Sa Majesté, pour servir de garantie du payement des sommes stipulées dans le présent contrat.

Ainsi fait en double, arrêté et signé, à Bruxelles, le 28 janvier 1823.

Les Membres de la Commission-Permanente de la Société de Bienfaisance

(*Était signé :*) L. DELVAUX DE SAIVE, Sécretaire.

HENNESSY. — B. MALFROID. — VANDERFOSSE.

Le Ministre de l'Intérieur et du Waterstaat.

(*Signé :*) DE CONINCK.

EMPRUNTS

Faits par la Société de Bienfaisance établie dans le royaume de la Belgique.

SAVOIR :

1823.			
1er janvier. Levée de fl.	60,000	Dont remboursé.	20,000
1er août. id.	50,000	id.	18,000
1824.			
1er février. id.	50,000	id.	18,000
1er septembre. id.	50,000	id.	15,000
1825.			
1er janvier. id.	50,000	id.	15,000
27 avril. id.	43,000	id.	12,000
27 dito, avancé par S. M.	80,000	id.	»
1826.			
1er septembre. Levée de	(*) 120,000	id.	24,000
1827.			
1er octobre. id.	(*) 150,000	id.	12,000
1829.			
1er avril. id.	(*) 150,000	id.	»
		Total remboursé.	134,000
		Reste à rembours.	669,000
Total des emprunts, fl.	803,000	Somme égale. . .	803,000

(*) Le prince Frédéric a garanti sous sa responsabilité personnelle le remboursement et le paiement des intérêts des trois derniers emprunts.

La somme que la société doit rembourser chaque année pour satisfaire aux conditions de ces divers emprunts, est de fl. 37,000, non compris l'avance de fl. 80,000, faite par le roi, dont l'époque de remboursement n'a pas été fixée.

TERMES

Fixés pour le remboursement des emprunts faits par la Société.

L'emprunt du 1er janvier 1823, montant à fl. 60,000, est remboursable en quatorze ans, par fl. . . . par an, et fl. 8000 la dernière année.	4,000
Celui du 1er août 1823, montant à fl. 50,000, est remboursable en seize ans, par fl. . . . . par an, et fl. 4000 les deux dernières années.	3,000
Celui du 1er février 1824, montant à fl. 50,000, est remboursable en seize ans, par fl. . . . . par an, et fl. 4000 les deux dernières années.	3,000
Celui du 1er septembre 1824, montant à fl. 50,000, est remboursable en seize ans, par fl. . . . . par an, etc.	3,000
Celui du 1er janvier 1825, montant à fl. 50,000, est remboursable en seize ans, par fl. . . . . par an, etc.	3,000
Celui du 27 avril 1825, montant à fl. 43,000, est remboursable en seize ans, par fl. . . . . par an, etc.	3,000
Celui du même jour, montant à fl. 80,000, avancé par le roi des Pays-Bas; l'époque du remboursement n'est pas fixée.	
Celui du 1er septembre 1826, montant à fl. 120,000, est remboursable en vingt ans, par fl. . . . . par an.	6,000
Celui du 1er octobre 1827, montant à fl. 150,000, est remboursable en vingt-cinq ans, par fl. . . . par an.	6,000
Celui du 1er avril 1829, montant à fl. 150,000, est remboursable en vingt-cinq ans, par fl. . . . . par an.	6,000
TOTAL du remboursement annuel. .	37,000

ESTIMATION APPROXIMATIVE

généralement de tout ce qui appartient à la Société de Bienfaisance établie en Belgique.

129	Petites fermes construites dans les deux colonies libres près de Wortel . . . . . fl.	66,125	»
4	Bâtimens centraux dans les mêmes colonies	6,195	»
	Un dépôt pour mille mendians construit dans la colonie pour la répression de la mendicité	78,600	»
4	Grandes fermes construites dans cette même colonie . . .	10,000	»
——	Plusieurs bergeries	1,000	»
310	Bonniers de terre en plein rapport, estimés à fl. 600 le bonn.	186,000	»
128	dito . . . plantés en sapins » 400 »	51,200	»
135	dito . . . dito » 250 »	33,750	»
3	dito . . . pour la pépinière » 400 »	1,200	»
4	dito de genêt . . . . . » 250 »	1,000	»
492	dito de bruyère . . . . . » 15 »	7,380	»
1072	Bonniers.		
181	Bêtes à cornes estimées approximativement à 30 la pièce.	5,430	»
602	Moutons » » 5 50 »	3,311	»
17	Chevaux » » 100 » »	1,700	»
22	Chèvres » » 4 50 »	9	»
10	Porcs » » 20 » »	200	»
13	Chiens de berger » » 3 » »	39	»
—	Les meubles des fermes, les ustensiles aratoires et les machines appartenant aux fabriques, estimées approximativement à	25,000	»
—	Les meubles du dépôt des mendians, les habillemens, les objets en magasin, etc., estimés approximativement à . . .	22,000	»
—	Les bois taillis qui entourent les champs, et les arbres et arbrisseaux qui bordent les routes, estimés approximativement à	31,000	»
—	Valeur approximative de la récolte de 1831.	26,780	»
	TOTAL DE L'ESTIMATION APPROXIMATIVE. fl.	555,009	»
	MONTANT EN CAISSE LE 1er AOUT 1831. .	5,482	»
	TOTAL GÉNÉRAL. fl.	561,491	»

Aperçu de la situation financière de la Société de Bienfaisance établie dans le royaume de Belgique.

DÉPENSES.			RECETTES.		
Les dépenses générales et annuelles des colonies s'élèvent approximativement à	165,000	»	Les recettes générales et annuelles des colonies s'élèvent approximativement à. .	88,000	»
Le traitement des employés de la commission permanente à.	2,850	»	L'indemnité accordée par l'ancien gouvernement pour l'entretien de mille mendians aux colonies.	35,000	»
Les frais de bureau de cette commission à	300		Le produit des contrats pour placement de familles indigentes aux colonies libres.	1,400	»
Le remboursement annuel sur les emprunts à (*).	37,000	»	Le produit des souscriptions et dons volontaires des habitans s'élevait, année commune, à (***).	23,000	»
Le paiement annuel des intérêts des emprunts à (**).	33,450	»	Le fonds de caisse au 1er août 1831, à. .	3,482	»
Total. . . fl.	238,600	»	TOTAL. . fl.	150,882	»

(*) Ce remboursement est suspendu depuis le premier octobre 1830.
(**) Ce paiement diminue chaque année de fl. 1850, par le remb. des emprunts.

(***) La Société n'a, pour ainsi dire, plus rien reçu sur les souscriptions depuis la révolution.

État indiquant les Recettes et Dépenses annuelles par l'admission de 4500 individus aux colonies.

RECETTES.			DÉPENSES.		
Le gouvernement accordera annuellement pour 3000 individus, (*mendians invalides*), à raison de fl. 72 50 par tête. fl.	217,500	»	La dette de la société au 1er août 1831, est de fl. 665,000, dont l'intérêt à 5 p. °/₀ fait annuellement (1) . . . . . fl.	33,450	»
Idem pour 1000 mendians valides actuellement au dépôt de Merxplas. . . .	35,000	»	Remboursement annuel sur ce capital. .	37,000	»
Idem pour les enfans en-dessous de 13 ans et pour les invalides déjà au dépôt. .	5,000	»	Intérêt d'un nouvel emprunt de 300,000 fl. pour un établissement de trois mille mendians, à 5 p. °/₀ (2)	15,000	»
Les souscriptions au profit de la société, évaluées à	23,000	»	Pour le remboursement de cet emprunt en 25 ans, par 12 obligations de 1000 fl. par an	12,000	»
			Pour l'entretien de 4500 individus à raison de 11 cents par tête et par jour fait annuellement	180,675	»
TOTAL	280,500	»	TOTAL	278,125	»

(1) Cette somme diminuera tous les ans de 1850 florins.
(2) Cet intérêt diminuera tous les ans de 480 florins.

Digitized by Google

COLONIE FORCÉE

Tableau des dépenses et recettes du premie

DÉPENSES.			
Salaire payé aux colons employés au travail agricole. .		25,418	»
Achat d'attirails de labour et réparations y faites. . .		1,574	»
Frais d'administration, traitement des employés. . .		1,964	»
Achat de bestiaux et salaire payé aux colons qui les soignent.		6,305	»
Achat des articles nécessaires à l'exploitation de la boulangerie.		8,334	»
Achat de grains, avoine, paille, foin et pommes de terre.		5,728	»
Frais d'entretien des bâtimens coloniaux.		1,643	»
Dépenses pour la plantation.		313	»
Frais d'assurance contre l'incendie.		23	»
Total. . .		51,302	»
DÉPENSES POUR LE DÉPOT DE MENDICITÉ.			
Salaire payé aux colons employés à la filature et à la fabrique.	1,896		
Frais généraux d'administration.	13,060		
Avances faites aux colons.	1,692		
Salaire payé aux colons employés dans les cuisines.	713		
Achat des articles nécessaires à l'exploitation des deux boutiques.	13,850		
Frais d'entretien des colons invalides . . .	1,656		
Entretien des bâtimens.	1,756		
Traitement payé aux employés du bureau central.	1,767		
Achat d'objets pour la nourriture des colons.	6,619		
Achat d'habillemens et étoffes diverses. . .	902		
Frais d'assurance contre l'incendie.	140		
Total. .	44,051	44,051	»
Total général.		95,353	»

SITUÉE A MERXPLAS.

avril 1830 *au trente-et-un mars* 1831.

RECETTES.			
Vente de bestiaux, de laitage.		1,876	»
Recette faite à la boulangerie, du chef d'articles vendus comptant.		10,326	»»
Vente de pommes de terre, foin, paille, etc. . . .		1,057	
Total. . . .		13,259	»
RECETTES POUR LE DÉPOT DE MENDICITÉ.			
Retenue faite aux colons pour frais d'administration.	6,972		
Retenue faite aux colons pour vêtemens. . .	4,844		
» » pour nourriture. . .	8,714		
» » pour la société. . .	998		
» » pour la caisse de réserve.	854		
Total des retenues. . .	22,382		
Recette faite aux deux boutiques pour articles vendus comptant.	15,463		
Recette pour articles vendus comptant. . .	45		
Recette pour habillemens vendus comptant. .	1,462		
Total. .	39,352	39,352	»
Total général.		52,611	»

(*Appendice n° 14.*)

DÉPOT DE MENDICITÉ DE MERXPLAS-RYCKEVORSEL.

État indiquant la population de cet établissement au 1er septembre 1831, ainsi que le mouvement de ses différentes catégories pendant le mois de septembre 1831 et sa situation au 1er octobre.

DIVISION DES RECLUS.		NOMBRE AU 1er SEPTEMBRE.				NOMBRE AU 1er OCTOBRE.				OBSERVATIONS.
		homm.	femm.	garç.	filles.	homm.	femm.	garç.	filles.	
RECLUS	employés au service intérieur	12	49	»	»	12	49	»	»	
	fréquentant les ateliers	10	1	»	»	10	1	»	»	
	occupés de travaux agricoles	63	119	40	14	60	122	38	15	
	malades à l'infirmerie	9	13	2	1	14	9	4	»	
	femmes en couches	»	»	»	»	»	»	»	»	
	sans occupation n'appartenant pas aux deux catégories ci-dessus mentionnées	12	24	42	34	12	24	42	34	
RECAPITULATION		106	206	84	49	108	205	84	49	
		Ensemble . . 445				Ensemble . . 446				

COLONIES LIBRES

Tableau des dépenses et recettes du premier

DÉPENSES.			
Achat de grains, avoine, foin, paille, pommes de terre, etc.		6,678	»
Achat d'habillemens et ustensiles de ménage.		2,889	»
Frais d'entretien des bâtimens coloniaux.		2,423	»
Frais d'administration et traitement des employés.		3,394	»
Achat des articles nécessaires à l'exploitation de la boulangerie.		11,143	»
Achat de fer et bois pour les ateliers de charron et maréchal.		2,055	»
Achat d'épiceries et autres articles pour la boutique.		10,340	»
Assurance contre l'incendie.		203	»
Total des dépenses communes aux 2 colonies libres.		39,125	»
DÉPENSES PARTICULIÈRES DE LA COLONIE LIBRE N° 1.			
Salaire payé aux colons employés au travail agricole.	18,670		
Achat de bestiaux et salaire aux colons qui les soignent.	1,925		
Achat d'ustensiles de labour et réparations y faites.	1,629		
Total.	22,224	22,224	»
DÉPENSES PARTICULIÈRES DE LA COLONIE LIBRE N° 2.			
Salaire payé aux colons employés au travail agricole.	8,035		
Achat de bestiaux et salaire aux colons qui les soignent.	173		
Achat d'instrumens aratoires et réparations y faites.	104		
Total.	8,312	8,312	»
Total général.		69,661	»

SITUÉES A WORTEL.

avril 1830 *au trente et un mars* 1831.

RECETTES.			
Vente de grains, avoine, pommes de terre, paille, foin, etc.		2,505	»
Vente d'habillemens et d'ustensiles de ménage.		3,477	»
Recette faite à la boulangerie du chef d'articles vendus comptant.		13,647	»
Produit des objets confectionnés aux ateliers de maréchal et charron.		2,218	»
Recette faite à la boutique du chef d'articles vendus comptant.		11,927	»
Total des recettes communes aux 2 colonies libres.		33,774	»
RECETTES PARTICULIÈRES DE LA COLONIE LIBRE N° 1.			
Vente de bestiaux.	854		
Vente de laitage.	140		
Total.	994	994	»
RECETTES PARTICULIÈRES DE LA COLONIE LIBRE N° 2.			
Vente de bestiaux.	468		
Vente de laitage.	37		
Total.	505	505	»
Total général.		35,273	»

Digitized by Google

P. O. —

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Princeton University Library
32101 066382324

Digitized by Google

DATE ISSUED	DATE DUE	DATE ISSUED	DATE DUE

Digitized by Google